

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 14 NOVEMBRE 2007

Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets. Le présent document d'information est confidentiel et ne devrait pas être reproduit ou divulgué en totalité ou en partie sans le consentement de La Banque de Nouvelle-Écosse. Le présent document d'information constitue une offre de ces billets uniquement dans les territoires où ils peuvent être offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autre autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets offerts aux termes des présentes; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts en vente, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.



Billets liés au rendement absolu de l'indice S&P 500[®] libellés en dollars US, série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse CAPITAL PROTÉGÉ

Les billets liés au rendement absolu de l'indice S&P 500[®] libellés en dollars US, série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse (les « billets ») sont des billets à capital protégé libellés en dollars US émis par La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »), dont le rendement est lié, de la manière prévue aux présentes, au rendement de la version concernant le rendement des cours de l'indice S&P 500[®] (l'« indice »). Les billets viendront à échéance le 22 décembre 2008 (la « date d'échéance »). Les billets ne peuvent être rachetés avant la date d'échéance.

À la date d'échéance, un porteur d'un billet (chacun un « acquéreur ») recevra un montant par billet correspondant : i) au montant déposé de 100 \$ US (le « capital »), et ii) au rendement variable, s'il en est (le « rendement variable »), d'un montant correspondant au capital multiplié par la valeur absolue du rendement de l'indice (au sens défini). Le rendement de l'indice est égal à l'augmentation ou à la diminution en pourcentage du niveau de clôture quotidien de l'indice calculé à compter de la date d'émission jusqu'au deuxième jour de Bourse avant la date d'échéance (la « date de calcul »), à condition que le niveau de clôture quotidien de l'indice demeure dans une fourchette précise (la « fourchette de l'indice ») chaque jour de Bourse entre la date d'émission et la date de calcul. La fourchette de l'indice pour les billets comprend tous les niveaux de clôture quotidiens entre plus 15 % et moins 15 % du niveau de clôture quotidien initial.

Le montant maximum de rendement variable payable par billet sera de 15 %, puisque la fourchette de l'indice se situe entre plus 15 % et moins 15 % du niveau de clôture quotidien initial. Si le niveau de clôture quotidien de l'indice tombe à l'extérieur de la fourchette de l'indice n'importe quel jour de Bourse entre la date d'émission et la date de calcul (c.-à-d. que si, un jour de Bourse, le niveau de clôture quotidien de l'indice dépasse de plus 15 % le niveau de clôture quotidien initial ou descend au-dessous de moins 15 % du niveau de clôture quotidien initial), aucun rendement variable ne sera payé et les acquéreurs n'auront droit qu'au remboursement du capital de 100 \$ US par billet à l'échéance. **Voir « Facteurs de risque ».**

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec ses conseillers si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. La Banque, Scotia Capitaux Inc. et les membres de leur groupe respectif ne font aucune recommandation à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque. Voir « Facteurs de risque ».

PRIX : 100 \$ US PAR BILLET
Souscription minimale : 5 000 \$ US (50 billets)
Code FundSERV : SSP 054

« Banque Scotia », « Scotia Capitaux » et le logo du « S ailé » sont des marques de commerce déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse.

TABLE DES MATIÈRES

<p>PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENTii</p> <p>ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT .ii</p> <p>SOMMAIRE..... 1</p> <p>DESCRIPTION DES BILLETS..... 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Taille de l'émission 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Capital et souscription minimale..... 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Échéance et remboursement du capital 6</p> <p style="padding-left: 20px;">L'indice 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement variable..... 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Exemples de rendement variable hypothétiques.... 8</p> <p style="padding-left: 20px;">Emploi du produit..... 10</p> <p style="padding-left: 20px;">Négociation des billets sur le marché secondaire 10</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de négociation anticipée 10</p> <p style="padding-left: 20px;">Circonstances particulières..... 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Forme des billets 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Rang; aucune assurance-dépôts..... 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Notation du crédit..... 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations sur l'indice et les titres 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Avis 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Modifications apportées aux billets..... 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Droits de résolution des acquéreurs..... 15</p> <p>MODE DE PLACEMENT 15</p> <p>FUNDSEV 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Généralités..... 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Billets compatibles avec FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Achat auprès d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente par un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV 17</p> <p>AGENT CHARGÉ DES CALCULS..... 18</p> <p>L'INDICE..... 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Indice S&P 500[®] 18</p>	<p style="padding-left: 20px;">Niveaux de clôture quotidiens historiques..... 20</p> <p style="padding-left: 20px;">Déni de responsabilité 20</p> <p>CERTAINES INCIDENCES FISCALES</p> <p style="padding-left: 20px;">FÉDÉRALES CANADIENNES 20</p> <p style="padding-left: 40px;">Acquéreurs résidents du Canada 21</p> <p style="padding-left: 40px;">Acquéreurs non-résidents..... 22</p> <p>DESCRIPTION DE LA BANQUE 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Réseau canadien 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations internationales..... 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Scotia Capitaux 24</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Pertinence d'un investissement dans les billets... 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Comparaison avec d'autres obligations..... 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de rendement garanti sur les billets..... 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Mise en gage 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable, et le rendement variable maximum est de 15 \$ US 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Le rendement historique de l'indice n'est pas une indication du rendement futur 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés à l'indice..... 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la liquidité et au marché secondaire 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et La Banque de Nouvelle-Écosse..... 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Cas de perturbation du marché..... 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Événement extraordinaire..... 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Rajustements dans le cas de circonstances particulières..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque de crédit..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Changements apportés à la législation 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucune assurance-dépôts 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Questions d'ordre économique et réglementaire . 27</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI 28</p> <p>GLOSSAIRE 29</p>
---	--

La Banque a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information relativement aux billets sont véridiques et exacts à tous égards importants. Toutefois, la Banque et le placeur pour compte ne donnent aucune garantie ni ne formulent aucune déclaration à l'égard de l'exactitude, de la fiabilité ou de l'exhaustivité des renseignements reproduits aux présentes qui proviennent de tiers.

Ni la Banque, ni le placeur pour compte ni aucun membre de leur groupe respectif n'expriment de point de vue quant au rendement futur de l'indice. Les acquéreurs devraient fonder toute décision d'investir dans les billets en fonction seulement de leur propre point de vue sur le rendement futur possible de l'indice dans les paramètres de la fourchette de l'indice sans s'en remettre à la Banque ou à un des membres de son groupe et en sachant que les points de vue de la Banque, des membres de son groupe et des autres professionnels du marché peuvent différer des leurs.

Dans le présent document d'information, le « \$ » désigne les dollars US, à moins d'indication contraire expresse.

PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT

Un investissement dans les billets convient uniquement aux acquéreurs prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié à la performance des niveaux de clôture quotidiens de l'indice dans les paramètres de la fourchette de l'indice. Le rendement tiré des billets, s'il en est, est incertain du fait qu'un acquéreur pourrait ne rien recevoir d'autre que le capital à la date d'échéance. **Le remboursement du capital est garanti uniquement si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance.** Une personne ne devrait décider d'investir dans les billets qu'après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels du fait qu'ils n'ont pas de rendement fixe. Il se peut que le niveau de clôture quotidien de l'indice ne change pas entre la date d'émission et la date de calcul ou encore que le niveau de clôture quotidien de l'indice tombe à l'extérieur de la fourchette de l'indice n'importe quel jour de Bourse entre la date d'émission et la date de calcul, de sorte qu'aucun rendement variable ne sera payé à l'échéance. Par conséquent, les billets ne sont pas des investissements qui conviennent aux acquéreurs exigeant ou attendant un rendement certain. Voir « Facteurs de risque ».

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, les billets offerts aux présentes constitueraient, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a des liens de dépendance au sens de la Loi de l'impôt) ou, si les propositions fiscales sont adoptées dans la forme proposée, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information et devrait être lu conjointement avec ces renseignements. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans le présent document d'information. Voir le « Glossaire ».

Émission : Billets liés au rendement absolu de l'indice S&P 500[®] libellés en dollars US, série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Émetteur : La Banque de Nouvelle-Écosse.

Placeur pour compte : Scotia Capitaux Inc.

Capital : Les billets seront vendus en coupures de 100 \$ US par billet (le « capital »).

Prix de souscription :	<u>Prix pour un acquéreur</u> ¹⁾	<u>Rémunération du placeur pour compte</u>	<u>Produit revenant à la Banque</u> ²⁾
	100 \$ US par billet	1,00 \$ US	99,00 \$ US

1) Le prix devant être payé par chaque acquéreur lors de l'émission a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte.

2) Avant déduction des frais de l'émission, lesquels seront versés par la Banque sur ses fonds généraux.

Souscription minimale : Souscription minimale de 5 000 \$ US (50 billets).

Taille de l'émission : Des billets d'un capital global maximum de 50 000 000 \$ US peuvent être émis par la Banque aux termes du placement. La taille maximale du placement peut être changée à tout moment sans avis, à l'entière discrétion de la Banque.

Date d'émission : Les billets seront émis le ou vers le 20 décembre 2007 (la date réelle d'émission étant la « date d'émission »).

Niveau de clôture quotidien : Le niveau de clôture officiel de l'indice rendu public sur la page « SPX Index » de Bloomberg n'importe quel jour.

Niveau de clôture quotidien initial : Afin d'établir le rendement variable, s'il en est, le niveau de clôture quotidien initial de l'indice sera son niveau de clôture quotidien à la date d'émission, sous réserve d'un report dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

Niveau de clôture quotidien final : Afin d'établir le rendement variable, s'il en est, le niveau de clôture quotidien final de l'indice sera son niveau de clôture quotidien à la date de calcul, sous réserve d'un report dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

Date d'échéance/durée : Les billets viendront à échéance le 22 décembre 2008, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ un an.

L'indice : L'indice S&P 500[®] est un indice pondéré en fonction de la capitalisation et vise à fournir une indication de la tendance des fluctuations du cours des actions ordinaires négociées à la Bourse de New York. Le calcul de la valeur de l'indice, examiné plus en détail ci-après, se fonde sur la valeur relative de la valeur marchande globale des actions ordinaires de 500 sociétés à un moment donné comparativement à la valeur marchande moyenne globale des actions ordinaires de 500 sociétés comparables au cours de la période de base des années 1941 à 1943. S&P choisit les sociétés à inclure dans l'indice en s'efforçant d'obtenir une répartition par groupements de secteurs d'activité qui s'apparente à la répartition de ces groupements dans les actions ordinaires inscrites à la cote de la Bourse de New York, que S&P utilise comme modèle présumé de la composition de l'ensemble du marché. Voir « L'indice ».

Tous les renvois dans les présentes à l'indice ne visent qu'à établir les sources du rendement variable et les mécanismes pour le déterminer, le cas échéant. Les billets ne constituent pas un investissement direct dans tout titre sous-jacent à l'indice. En acquérant des billets, les acquéreurs n'auront aucun intérêt, notamment économique direct, dans tout titre sous-jacent à l'indice, ni aucun droit à l'égard de celui-ci, pas plus que la propriété légale ou véritable de celui-ci.

Montants payables à l'échéance :

Le montant payable à l'égard de chaque billet à la date d'échéance correspondra à la somme : i) du capital, et ii) du rendement variable, s'il en est. Un acquéreur n'a pas le droit de racheter ou de faire racheter les billets avant la date d'échéance. Toutefois, un acquéreur peut vendre les billets dans un marché secondaire disponible avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire ». Le capital d'un billet ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance. Le montant et le mode de calcul du rendement variable, s'il en est, ainsi que le moment du paiement du rendement variable, s'il en est, peuvent être touchés par des cas de perturbation du marché et des événements extraordinaires.

Rendement variable :

Les billets ne porteront aucun intérêt pendant leur durée, mais ils auront un rendement variable, s'il en est, par billet à l'échéance, calculé de la manière suivante :

Rendement variable = capital x rendement de l'indice

Où :

Rendement de l'indice = La valeur absolue de l'augmentation (ou de la diminution) en pourcentage du niveau de clôture quotidien de l'indice mesurée à compter de la date d'émission jusqu'à la date de calcul, étant entendu que si le niveau de clôture quotidien de l'indice tombe à l'extérieur de la fourchette de l'indice n'importe quel jour de Bourse entre la date d'émission et la date de calcul, aucun rendement variable ne sera payé.

Fourchette de l'indice = Tous les niveaux de clôture quotidiens entre plus 15 % et moins 15 % du niveau de clôture quotidien initial.

Niveau de clôture quotidien initial = Le niveau de clôture quotidien de l'indice à la date d'émission.

Par exemple, tant une hausse de 10 % qu'une baisse de 10 % du niveau de clôture quotidien de l'indice entre la date d'émission et la date de calcul entraînera, à condition que le niveau de clôture quotidien ne soit pas tombé à l'extérieur de la fourchette de l'indice n'importe quel jour de Bourse pendant la durée des billets, un rendement variable de 10 \$ US par billet payable à la date d'échéance.

Le montant maximum de rendement variable payable par billet sera de 15 \$ US par billet, puisque la fourchette de l'indice se situe entre plus 15 % et moins 15 % du niveau de clôture quotidien initial. Si le niveau de clôture quotidien de l'indice tombe à l'extérieur de la fourchette de l'indice n'importe quel jour de Bourse pendant la durée des billets (c.-à-d. que si, n'importe quel jour de Bourse, le niveau de clôture quotidien de l'indice est inférieur à moins 15 % du niveau de clôture quotidien initial ou supérieur à plus 15 % du niveau de clôture quotidien initial), aucun rendement variable ne sera payé et les acquéreurs n'auront droit qu'au remboursement du capital à l'échéance. Voir « Facteurs de risque ».

Cas de perturbation du marché :

Si un cas de perturbation du marché a lieu à la date de calcul, la détermination du rendement variable, s'il en est, sera reportée à une date ultérieure. Si un cas de perturbation du marché se produit à la date d'émission ou à la date de calcul et se poursuit durant huit jours ouvrables consécutifs, l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, choisir d'établir le niveau de clôture quotidien initial ou le niveau de clôture quotidien final, selon le cas, de l'indice. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

Événement extraordinaire :

La survenance d'un événement extraordinaire peut occasionner la détermination anticipée du rendement variable, s'il en est, payable aux acquéreurs. Si un événement extraordinaire a lieu, la Banque peut choisir de payer le rendement variable, s'il en est, aux acquéreurs à ce moment ou d'en reporter plutôt le

paiement jusqu'à la date d'échéance. Malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le capital de chaque billet ne sera en aucun cas remboursé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Notation du crédit :

Les billets n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notés AA par DBRS, AA- par S&P et Aa1 par Moody's. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts. **Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.** Voir « Description des billets - Notation du crédit ».

Marché secondaire :

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Cependant, un acquéreur pourrait être en mesure de vendre les billets avant l'échéance sur le marché secondaire, le cas échéant. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à tout moment à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien (le « cours acheteur ») pour les billets par l'entremise du réseau de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets à un acquéreur donné. **Si l'acquéreur vend un billet au placeur pour compte dans les 90 premiers jours qui suivent la date d'émission, l'acquéreur recevra un produit de vente égal au cours acheteur du billet, tel qu'il est établi par le placeur pour compte, moins les frais de négociation anticipée applicables. La vente de billets initialement achetés par l'entremise du réseau de FundSERV sera assujettie à certaines procédures et limites additionnelles établies par le réseau de FundSERV.** Voir « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire », « FundSERV » et « Facteurs de risque ».

Frais de négociation anticipée :

Au cours des 90 premiers jours suivant l'émission des billets, des frais de négociation anticipée s'appliqueront à toute vente de billets sur le marché secondaire par l'entremise du placeur pour compte. Les frais de négociation anticipée seront équivalents à un pourcentage du capital du billet, déterminé de la manière suivante :

<u>En cas de vente dans un délai de</u>	<u>Frais de négociation anticipée</u>
0 à 90 jours	2,50 %
Par la suite	Néant

L'acquéreur devrait savoir que tout cours des billets figurant dans son relevé de compte de placement mensuel ou trimestriel sera indiqué AVANT l'application de tous frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements pour savoir si des frais de négociation anticipée seront payables et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Inscription en compte :

Les billets seront attestés par un billet global unique détenu par un dépositaire (initialement CDS). L'immatriculation des participations et des transferts à l'égard des billets se fera seulement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Sous réserve de certaines exceptions limitées, aucun acquéreur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la part de la Banque ou du dépositaire attestant son droit de propriété et aucun acquéreur ne sera inscrit au registre tenu par le dépositaire si ce n'est par l'entremise d'un agent qui est un adhérent au système du dépositaire. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Rang; aucune assurance-dépôts : Les billets constitueront des obligations directes, non subordonnées et non garanties de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de la Banque en cours de temps à autre (sauf tel qu'il est autrement prévu par la loi). **Les acquéreurs ne seront couverts par aucune assurance aux termes des dispositions de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts.**

Emploi du produit : La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte distinct ou autre, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales. Voir « Emploi du produit ».

Incidences fiscales : Le présent sommaire de nature fiscale est assujéti aux limitations et réserves énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Tout rendement variable versé à un acquéreur non-résident à l'égard des billets ne devrait pas être assujéti à la retenue d'impôt des non-résidents du Canada. **Les acquéreurs éventuels qui ne sont pas des résidents du Canada devraient consulter leurs conseillers fiscaux dans leur pays de résidence et se fier à l'avis de ces derniers concernant les incidences fiscales, pour eux, de l'acquisition, la détention et la disposition des billets. La Banque, le placeur pour compte et les membres de leur groupe ne font aucune déclaration à quelquel acquéreur éventuel à cet égard.**

Puisque la première « date anniversaire » (au sens défini aux fins de la Loi de l'impôt) d'un acquéreur résident à l'égard d'un billet tombera au cours de la même année d'imposition que la date d'échéance, le rendement variable devra par ailleurs être inclus dans le revenu de l'acquéreur résident pour l'année d'imposition qui comprend la date d'échéance et n'aura donc pas à être accumulé par cet acquéreur résident en vertu des règles à l'égard des « titres de créance prescrits » de la Loi de l'impôt et du règlement. Dans le cas d'un paiement anticipé du rendement variable par suite d'un événement extraordinaire, le montant intégral de ce paiement du rendement variable devra généralement être inclus dans le revenu de l'acquéreur résident pour l'année d'imposition de cet acquéreur résident au cours de laquelle le rendement variable peut être calculé, sauf dans la mesure où le montant a par ailleurs été inclus dans le revenu de l'acquéreur résident pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Le montant intégral du rendement variable payé à un acquéreur résident à la date d'échéance devra généralement être inclus dans le revenu de l'acquéreur résident dans l'année d'imposition de cet acquéreur résident qui comprend la date d'échéance, sauf dans la mesure où le montant a par ailleurs été inclus dans le revenu de l'acquéreur résident pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Bien que cela ne soit pas certain, l'acquéreur résident qui dispose ou est réputé disposer d'un billet (autrement que par le remboursement du billet à la date d'échéance) devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du billet, moins les coûts de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur résident. **Les acquéreurs résidents qui disposent de billets avant la date d'échéance devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**

Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Frais de vente : Des frais de vente de 1,00 \$ US par billet seront versés par prélèvement sur le produit du présent placement aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets.

Facteurs de risque : Avant de prendre la décision d'acheter des billets, les souscripteurs éventuels devraient examiner attentivement divers facteurs de risque liés à la propriété des billets. **L'acquéreur ne sera pas en mesure de se faire rembourser les billets avant la date d'échéance.** Les billets comportent certaines caractéristiques qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels du fait qu'ils n'offrent pas un rendement ou une source de revenu avant la date d'échéance, ni un rendement à la date d'échéance qui est calculé en fonction d'un taux fixe ou variable d'intérêt pouvant être établi avant la date d'échéance. Le rendement tiré des billets (s'il en est), contrairement au rendement sur de nombreuses obligations de banques à charte canadiennes, est incertain. Par conséquent, les billets ne sont pas des placements qui conviennent à l'acquéreur si ce dernier doit ou compte en tirer un rendement certain. Les billets sont destinés aux acquéreurs faisant des placements à long terme qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à la date d'échéance et sont prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement de l'indice, dans les paramètres de la fourchette de l'indice.

Le montant maximum du rendement variable payable par billet sera de 15 %, puisque la limite supérieure de la fourchette de l'indice est de plus 15 % du niveau de clôture quotidien initial et que la limite inférieure est de moins 15 % du niveau de clôture quotidien initial. Si le niveau de clôture quotidien de l'indice tombe à l'extérieur de la fourchette de l'indice n'importe quel jour de Bourse entre la date d'émission et la date de calcul (c.-à-d. que si, n'importe quel jour de Bourse, le niveau de clôture quotidien de l'indice est inférieur à moins 15 % du niveau de clôture quotidien initial ou supérieur à plus 15 % du niveau de clôture quotidien initial), aucun rendement variable ne sera payé et les acquéreurs n'auront droit qu'au remboursement du capital par billet à l'échéance.

Rien ne garantit que les acquéreurs recevront quelque autre montant que le remboursement du capital à la date d'échéance. Les billets ne représentent pas une participation directe ou indirecte dans tout titre sous-jacent à l'indice.

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux Inc., ni aucun membre de leurs groupes respectifs ne font de recommandations à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque. **Voir « Facteurs de risque ».**

DESCRIPTION DES BILLETS

Taille de l'émission

Les billets liés au rendement absolu de l'indice S&P 500[®] libellés en dollars US, série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse seront émis par la Banque à la date d'émission. Des billets d'un capital maximum de 50 000 000 \$ US seront émis par la Banque au termes du placement. La taille maximale du placement peut être changée à tout moment sans avis et à l'entière discrétion de la Banque.

Capital et souscription minimale

Chaque billet sera émis pour un capital de 100 \$ US. Le prix que chaque acquéreur doit payer à l'émission a été établi par voie de négociations entre la Banque et le placeur pour compte. La souscription minimale par acquéreur sera de cinquante (50) billets (soit 5 000 \$ US).

Échéance et remboursement du capital

Chaque billet vient à échéance à la date d'échéance, date à laquelle l'acquéreur recevra au minimum le capital de 100 \$ US par billet. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable pour quelque raison que ce soit, la date d'échéance sera alors réputée survenir le jour ouvrable suivant et aucun intérêt ni aucun autre montant compensatoire ne sera versé à l'acquéreur à l'égard de ce report.

L'indice

L'indice S&P 500[®] est un indice pondéré en fonction de la capitalisation et vise à fournir une indication de la tendance des fluctuations du cours des actions ordinaires négociées à la Bourse de New York. Le calcul de la valeur de l'indice, examiné plus en détail ci-après, se fonde sur la valeur relative de la valeur marchande globale des actions ordinaires de 500 sociétés à un moment donné comparativement à la valeur marchande moyenne globale des actions ordinaires de 500 sociétés comparables au cours de la période de base des années 1941 à 1943. S&P choisit les sociétés à inclure dans l'indice en s'efforçant d'obtenir une répartition par groupements de secteurs d'activité qui s'apparente à la répartition de ces groupements dans les actions ordinaires inscrites à la cote de la Bourse de New York, que S&P utilise comme modèle présumé de la composition de l'ensemble du marché. Voir « L'indice ».

Tous les renvois dans les présentes à l'indice ne visent qu'à établir les sources du rendement variable et les mécanismes pour le déterminer, le cas échéant. Les billets ne constituent pas un investissement direct dans tout titre sous-jacent à l'indice. En acquérant des billets, les acquéreurs n'auront aucun intérêt, notamment économique direct, dans tout titre sous-jacent à l'indice, ni aucun droit à l'égard de celui-ci, pas plus que la propriété légale ou véritable de celui-ci.

Rendement variable

Chaque billet produira un rendement variable, s'il en est, tel qu'il est décrit aux présentes, lequel rendement variable sera payé à la date d'échéance, sous réserve du devancement ou du report de paiement dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ». Les billets ne porteront aucun intérêt pendant leur durée, mais ils auront plutôt un rendement variable par billet, s'il en est, payable à l'échéance en dollars US et calculé de la manière suivante :

$$\text{Rendement variable} = \text{capital} \times \text{rendement de l'indice}$$

Où :

Rendement de l'indice = La valeur absolue de l'augmentation (ou de la diminution) en pourcentage du niveau de clôture quotidien de l'indice mesuré à compter de la date d'émission jusqu'à la date de calcul, étant entendu que si, n'importe quel jour de Bourse entre la date d'émission et la date de calcul, le niveau de clôture quotidien de l'indice tombe à l'extérieur de la fourchette de l'indice, aucun rendement variable ne sera payé.

Fourchette de l'indice = Tous les niveaux de clôture quotidiens entre plus 15 % et moins 15 % du niveau de clôture quotidien initial.

Niveau de clôture quotidien initial = Le niveau de clôture quotidien de l'indice à la date d'émission.

Le rendement de l'indice correspond à la valeur absolue de l'augmentation ou de la diminution en pourcentage du niveau de clôture quotidien de l'indice, calculé à compter de la date d'émission jusqu'à la date de calcul, à condition que le niveau de clôture quotidien de l'indice ne tombe pas à l'extérieur de la fourchette de l'indice n'importe quel jour de Bourse entre la date d'émission et la date de calcul, calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Niveau de clôture quotidien final} - \text{Niveau de clôture quotidien initial}}{\text{Niveau de clôture quotidien initial}}$$

Le niveau de clôture quotidien final de l'indice est son niveau de clôture quotidien à la date de calcul, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières ». Le niveau de clôture quotidien initial de l'indice est son niveau de clôture quotidien à la date d'émission, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières ».

Si le niveau de clôture quotidien demeure dans la fourchette de l'indice chaque jour de Bourse depuis la date d'émission jusqu'à la date de calcul, l'acquéreur recevra un rendement variable à l'échéance correspondant à la valeur absolue de l'augmentation ou de la diminution en pourcentage du niveau de clôture quotidien de l'indice depuis la date d'émission jusqu'à la date de calcul. Par conséquent, par exemple, tant une hausse de 10 % qu'une baisse de 10 % du niveau de clôture quotidien de l'indice entre la date d'émission et la date de calcul entraînera, à condition que le niveau de clôture quotidien ne soit pas tombé à l'extérieur de la fourchette de l'indice n'importe quel jour de Bourse entre la date d'émission et la date de calcul, un rendement variable de 10 \$ US par billet payable à la date d'échéance.

Le montant maximum du rendement variable payable par billet sera de 15 %, puisque la limite supérieure de la fourchette de l'indice est de plus 15 % du niveau de clôture quotidien initial et que la limite inférieure est de moins 15 % du niveau de clôture quotidien initial. Si le niveau de clôture quotidien de l'indice, n'importe quel jour de Bourse entre la date d'émission et la date de calcul, tombe à l'extérieur de la fourchette de l'indice (c.-à-d. que si, un jour de Bourse, le niveau de clôture quotidien de l'indice est supérieur à plus 15 % du niveau de clôture quotidien initial ou inférieur à moins 15 % du niveau de clôture quotidien initial), aucun rendement variable ne sera payé et les acquéreurs n'auront droit qu'au remboursement du capital par billet à l'échéance.

Le rendement variable, s'il en est, sera généralement payé par la Banque à l'acquéreur à la date d'échéance seulement. Toutefois, la survenance d'un événement extraordinaire, d'un cas de perturbation du marché ou de certains autres événements peut avoir une incidence sur le moment, le mode d'établissement et le paiement du rendement variable. Voir « Description des billets – Circonstances particulières ».

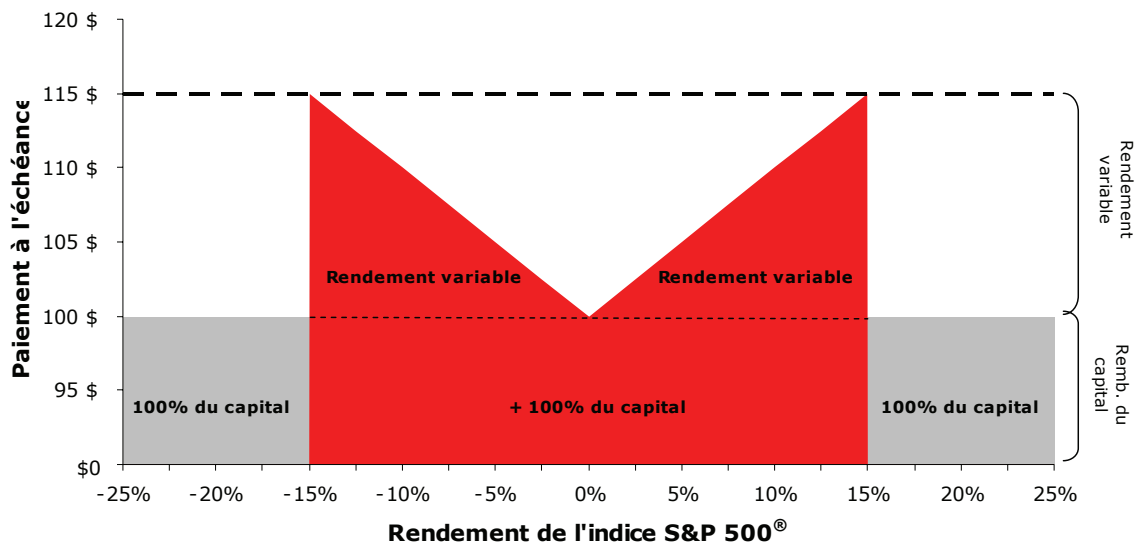
Un acquéreur ne peut choisir de recevoir un rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance.

Le tableau suivant présente un exemple du paiement qu'un acquéreur recevrait à la date d'échéance en fonction de différentes valeurs du rendement de l'indice.

Paiement à l'échéance		
Rendement de l'indice à la date de calcul	Le niveau de clôture quotidien demeure dans la fourchette de l'indice chaque jour de Bourse	
	OUI	NON
-25,00 %	100,00 \$	100,00 \$
-22,50 %	100,00 \$	100,00 \$
-20,00 %	100,00 \$	100,00 \$
-17,50 %	100,00 \$	100,00 \$
-15,00 %	115,00 \$	100,00 \$
-12,50 %	112,50 \$	100,00 \$
-10,00 %	110,00 \$	100,00 \$
-7,50 %	107,50 \$	100,00 \$
-5,00 %	105,00 \$	100,00 \$

Paiement à l'échéance		
Rendement de l'indice à la date de calcul	Le niveau de clôture quotidien demeure dans la fourchette de l'indice chaque jour de Bourse	
	OUI	NON
-2,50 %	102,50 \$	100,00 \$
0,00 %	100,00 \$	100,00 \$
2,50 %	102,50 \$	100,00 \$
5,00 %	105,00 \$	100,00 \$
7,50 %	107,50 \$	100,00 \$
10,00 %	110,00 \$	100,00 \$
12,50 %	112,50 \$	100,00 \$
15,00 %	115,00 \$	100,00 \$
17,50 %	100,00 \$	100,00 \$
20,00 %	100,00 \$	100,00 \$
22,50 %	100,00 \$	100,00 \$
25,00 %	100,00 \$	100,00 \$

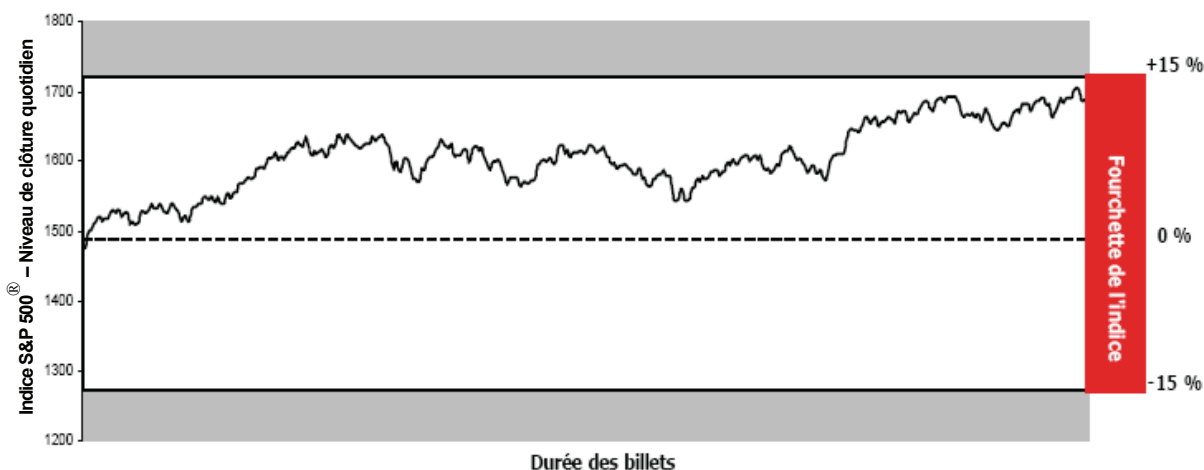
Le graphique qui suit illustre le paiement à l'échéance, en fonction du rendement de l'indice.



Exemples de rendement variable hypothétiques

Les exemples suivants de calculs hypothétiques sont donnés à titre indicatif seulement. Le niveau de clôture quotidien initial et le niveau de clôture quotidien final de l'indice utilisés dans les exemples hypothétiques suivants ne se veulent pas une estimation ou une prévision des niveaux de clôture quotidiens réels de l'indice ou du rendement réel des billets.

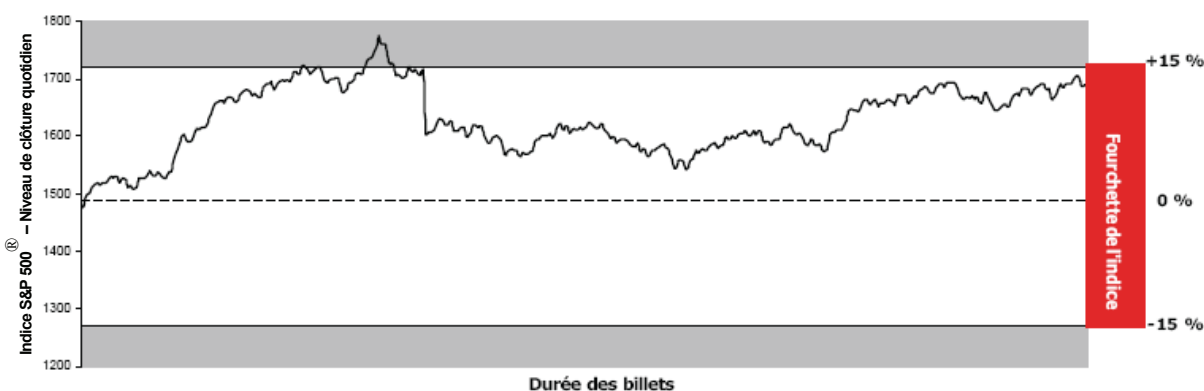
Exemple 1 : Le niveau de clôture quotidien de l'indice demeure dans la fourchette de l'indice chaque jour de Bourse entre la date d'émission et la date de calcul.



Indice	Niveau de clôture quotidien initial	Niveau de clôture quotidien final	Rendement de l'indice
S&P 500®	1496,00	1680,08	12,30 %
Rendement variable = 100 \$ x 12,30 % = 12,30 \$			
Paiement à l'échéance = Capital de 100 \$ plus le rendement variable de 12,30 \$ = 112,30 \$			

Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, le niveau de clôture quotidien de l'indice demeure dans la fourchette de l'indice chaque jour de Bourse entre la date d'émission et la date de calcul et le rendement de l'indice à la date de calcul est de 12,30 %. Le rendement variable aurait été de 12,30 \$ (100,00 \$ x 12,30 %). En conséquence, les acquéreurs auraient reçu 112,30 \$ par billet à la date d'échéance, soit le capital de 100 \$ plus le rendement variable de 12,30 \$.

Exemple 2 : Le niveau de clôture quotidien de l'indice tombe à l'extérieur de la fourchette de l'indice n'importe quel jour de Bourse entre la date d'émission et la date de calcul.



Indice	Niveau de clôture quotidien initial	Niveau de clôture quotidien final	Rendement de l'indice
S&P 500®	1496,00	1680,08	12,30 %
Rendement variable = 100 \$ x 0 % = 0 \$			
Paiement à l'échéance = Capital de 100 \$ plus le rendement variable de 0 % = 100 \$			

Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, puisque le niveau de clôture quotidien de l'indice tombe à l'extérieur de la fourchette de l'indice **un jour de Bourse** pendant la durée des billets, les acquéreurs ne recevraient aucun rendement variable et recevraient uniquement le capital de 100 \$ par billet à la date d'échéance.

Emploi du produit

La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte distinct ou autre, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales.

Négociation des billets sur le marché secondaire

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Cependant, un acquéreur pourrait être en mesure de vendre les billets avant l'échéance sur le marché secondaire, le cas échéant. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien pour les billets par l'entremise du réseau de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un acquéreur donné. La vente d'un billet au placeur pour compte se fera à un prix correspondant : i) au cours acheteur du billet, moins ii) les frais de négociation anticipée applicables. Voir « FundSERV » pour plus de détails concernant la négociation sur le marché secondaire lorsque les billets sont détenus par l'entremise d'adhérents au réseau de FundSERV.

Le cours acheteur d'un billet sera touché par divers facteurs, dont les plus importants sont les suivants : i) le capital du billet qui est payable à l'échéance; et ii) la valeur prévue du rendement variable, s'il en est. En règle générale, plus la durée à l'échéance est longue et plus les taux d'intérêt en vigueur au moment où ce cours acheteur est obtenu sont élevés, moins grande sera la valeur du billet. La valeur prévue du rendement variable dépendra de diverses variables, notamment : a) la volatilité de l'indice; b) la durée à l'échéance restante des billets; c) les changements dans les niveaux de clôture quotidiens de l'indice depuis la date d'émission; et d) divers autres facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur et la demande du marché pour les billets. La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, la valeur du rendement variable peut être beaucoup moins importante que la valeur calculée uniquement en fonction du rendement de l'indice.

Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut les vendre à décote du capital et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. Voir « Facteurs de risque – Risque lié à la liquidité et marché secondaire ».

Frais de négociation anticipée

Au cours des 90 premiers jours suivant l'émission des billets, des frais de négociation anticipée s'appliqueront à toute vente de billets sur le marché secondaire par l'entremise du placeur pour compte. Les frais de négociation anticipée seront équivalents à un pourcentage du capital du billet, déterminé de la manière suivante :

<u>En cas de vente dans un délai de</u>	<u>Frais de négociation anticipée</u>
0 à 90 jours	2,50 %
Par la suite	Néant

L'acquéreur devrait savoir que tout prix pour les billets figurant dans son relevé de compte de placement mensuel ou trimestriel sera indiqué AVANT l'application de tous frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements pour savoir si des frais de négociation anticipée seront payables et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Les billets ne conviennent généralement pas à l'acquéreur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. L'acquéreur devrait consulter son conseiller en placements pour savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances, à quelque moment que ce soit, de vendre les billets (en présumant qu'un marché secondaire soit

disponible) ou de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. L'acquéreur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente faite avant la date d'échéance comparativement à la détention du billet jusqu'à la date d'échéance.

Circonstances particulières

Pendant la durée des billets, certains événements touchant l'indice peuvent se produire. Après la survenance d'un tel événement, l'agent chargé des calculs peut devoir prendre des décisions à l'égard des billets relativement au paiement et/ou au calcul du rendement variable, s'il en est, et à l'évaluation de l'indice.

Relativement à ce qui précède, l'agent chargé des calculs fera des calculs et prendra des décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial. Il est toutefois entendu que, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs, et n'engagent pas la responsabilité de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Voir « Facteurs de risque ».

Cas de perturbation du marché

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation du marché à l'égard de l'indice a eu lieu et se poursuit à une date donnée qui, n'eût été de ce cas, serait une date d'évaluation, alors cette date d'évaluation sera reportée au jour de Bourse suivant au cours duquel aucun cas de perturbation du marché n'a lieu.

Le report d'une date d'évaluation est limité. Si, le huitième jour ouvrable suivant la date initialement prévue comme date d'évaluation, cette date d'évaluation n'est pas survenue, alors, sous réserve de ce qui suit, malgré la survenance d'un cas de perturbation du marché à l'égard de l'indice à compter de ce huitième jour ouvrable, l'agent chargé des calculs peut établir ce qui suit :

- i) ce huitième jour ouvrable est la date d'évaluation; et
- ii) le niveau de clôture quotidien de l'indice à cette date d'évaluation sera établi par l'agent chargé des calculs, à sa seule discrétion, sans responsabilité de sa part; en tenant compte de toutes les circonstances du marché que l'agent chargé des calculs juge raisonnablement pertinentes (la « formule CPM »).

Un cas de perturbation du marché peut retarder la détermination du rendement de l'indice et, en conséquence, le calcul du rendement variable, s'il en est, payable à la date d'échéance. Dans de telles circonstances, la Banque peut reporter ce paiement jusqu'au dixième jour ouvrable après la détermination du rendement de l'indice.

Rajustements par suite de changements importants

Si, pendant la durée des billets, l'indice : i) n'est pas calculé et annoncé par la source du cours existante à la date d'émission, mais est calculé et annoncé par la suite par une source de remplacement; ou ii) est remplacé par un indice de remplacement qui utilise, de l'avis de l'agent chargé des calculs, la même formule et le même mode de calcul, ou une formule et un mode de calcul essentiellement semblables, qui sont utilisés pour calculer l'indice, ce dernier sera alors réputé être l'indice ainsi calculé et annoncé par la source de remplacement ou l'indice de remplacement, selon le cas, et le rendement variable, s'il en est, sera calculé en fonction du niveau de clôture quotidien de cet indice conformément à la formule précédemment énoncée aux présentes.

Si l'une ou l'autre des situations suivantes survient à l'égard de l'indice (chacun, un « changement important de l'indice ») :

- i) au plus tard à la date de calcul, la source du cours annonce qu'elle fera un changement important dans la formule ou le mode de calcul de l'indice ou modifie autrement de manière importante l'indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou ce mode pour maintenir l'indice en cas de

circonstances habituelles), ou annule définitivement l'indice et qu'aucun indice de remplacement n'existe; ou

- ii) la Banque détermine qu'elle a cessé d'avoir tous les droits, en vertu de licences, d'utiliser l'indice en ce qui a trait aux billets; ou
- iii) à la date de calcul, la source du cours omet de calculer et d'annoncer le niveau de clôture quotidien de l'indice,

L'agent chargé des calculs peut alors : A) établir si ce changement important de l'indice a une incidence importante sur le rendement variable et, le cas échéant, calculer le rendement variable en utilisant, au lieu du taux publié pour l'indice, le taux de l'indice à la date de calcul tel qu'établi par l'agent chargé des calculs conformément à la dernière formule et au dernier mode de calcul de cet indice en vigueur avant le changement, le manquement ou l'annulation, mais en utilisant seulement les titres qui constituaient l'indice immédiatement avant ce changement important de l'indice; ou B) établir si un autre indice comparable existe qui : 1) représente raisonnablement le marché qui était représenté par l'indice; et 2) peut faire l'objet d'opérations de couverture par les courtiers sur les marchés aussi efficacement et économiquement que l'indice. Si l'agent chargé des calculs établit qu'un tel indice comparable existe, alors cet autre indice comparable (l'« indice de remplacement ») remplacera l'indice à compter de la date de cette détermination. Dès ce remplacement (un « cas de remplacement »), l'indice de remplacement sera réputé être l'indice aux fins d'établir le rendement variable, s'il en est, et l'agent chargé des calculs fera, dès que possible après un tel cas de remplacement, les rajustements à un ou plusieurs d'entre le cours initial de l'indice de remplacement, la formule servant au calcul du rendement de l'indice, ou toute autre composante ou variable pertinente à la détermination du rendement variable. Les rajustements seront effectués de la façon que l'agent chargé des calculs juge appropriée pour tenir compte, dans le calcul du rendement variable, du rendement de l'indice jusqu'à la survenance de ce cas de remplacement et du rendement ultérieur de l'indice de remplacement par la suite. Lorsqu'un cas de remplacement survient et que de tels rajustements sont effectués, l'agent chargé des calculs doit en aviser sans délai les acquéreurs et leur fournir des renseignements sommaires à cet égard.

Événement extraordinaire

Si l'agent chargé des calculs détermine qu'un ou plusieurs événements extraordinaires ont eu lieu, la Banque peut, à son gré et en remettant un avis aux acquéreurs (la date de cet avis étant appelée la « date de notification d'un événement extraordinaire »), choisir de devancer la détermination du rendement variable, s'il en est, sur tous les billets en circulation. Lorsqu'un tel choix est effectué, le rendement variable, s'il en est, par billet sera établi et calculé par l'agent chargé des calculs le jour de Bourse qui suit immédiatement la date de notification d'un événement extraordinaire, en se servant du cours final de l'indice à cette date, sous réserve de ce qui suit :

- i) si un cas de perturbation du marché est alors en vigueur à l'égard de l'indice, le niveau de clôture quotidien de l'indice sera établi conformément à la formule CPM; et
- ii) l'agent chargé des calculs fera tous les rajustements, le cas échéant, à la formule servant à calculer le rendement variable qu'il juge raisonnablement appropriés pour tenir compte du fait que, parce qu'un événement extraordinaire a eu lieu et se poursuit, le cours final doit être établi le jour de Bourse qui suit la date de notification d'un événement extraordinaire.

Si, par suite de la survenance d'un événement extraordinaire, le rendement variable, s'il en est, doit être établi par anticipation, la Banque peut à son gré choisir : i) de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance; ou ii) de reporter le paiement du rendement variable, s'il en est, jusqu'à la date d'échéance. Si la Banque choisit de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance, le paiement sera effectué au plus tard le dixième jour ouvrable après la date de notification d'un événement extraordinaire.

Malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le paiement du capital par billet ne sera pas devancé et restera exigible et payable à la date d'échéance seulement.

Forme des billets

Généralités

Chaque billet sera représenté par un billet global représentant l'émission intégrale de billets. La Banque émettra des billets attestés par des certificats sous forme définitive à un acquéreur déterminé uniquement dans des circonstances limitées.

Billet global

La Banque émettra les billets nominatifs sous la forme du billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (soit initialement CDS) et inscrit au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans une coupure correspondant au capital global des billets. À moins qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets sous forme nominative définitive, le billet global nominatif ne peut être transféré, sauf dans son intégralité entre le dépositaire, son prête-nom ou tout remplaçant de ce dépositaire ou de ce prête-nom.

La Banque prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront à toutes les ententes à l'égard d'un dépositaire.

La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global se limitera à des personnes, appelées « adhérents » qui possèdent des comptes auprès du dépositaire pertinent, ou à des personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire d'adhérents. Après l'émission d'un billet global nominatif, le dépositaire imputera au crédit des comptes des adhérents, dans son système d'inscription en compte et de transfert, les montants respectifs de capital des billets dont les adhérents sont propriétaires véritables. Les courtiers qui participent au placement des billets désigneront les comptes auxquels le crédit sera imputé. La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif sera consignée dans les registres tenus par le dépositaire et le transfert du droit de propriété ne s'effectuera que par l'intermédiaire de tels registres, à l'égard des participations d'adhérents, et au registre d'adhérents, à l'égard de participations de personnes qui détiennent des billets par l'intermédiaire d'adhérents.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit d'un billet global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré le propriétaire ou l'acquéreur unique des billets représentés par le billet global nominatif à toutes fins. À l'exception de ce qui est exposé ci-après, les propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif n'auront pas le droit de faire inscrire à leur nom les billets représentés par le billet global nominatif, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les acquéreurs de billets. En conséquence, chaque personne qui est propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif doit suivre la procédure du dépositaire pour ce billet global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne détient sa participation, pour exercer tout droit dont jouit un acquéreur. La Banque croit savoir que, selon les pratiques en vigueur dans le secteur, si la Banque demande une mesure de la part d'acquéreurs ou, si le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif désire donner ou prendre une mesure qu'un acquéreur a le droit de donner ou de prendre à l'égard des billets, le dépositaire du billet global nominatif autoriserait les adhérents qui détiennent les intérêts bénéficiaires pertinents à donner ou à prendre cette mesure, et les adhérents autoriseraient les propriétaires véritables qui détiennent les billets par leur intermédiaire à donner ou à prendre cette mesure, ou agiraient autrement suivant les instructions des propriétaires véritables qui détiennent le billet par leur intermédiaire.

Les versements sur les billets représentés par un billet global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom s'effectueront au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit du billet global nominatif. La Banque n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de quelque aspect des registres concernant les versements effectués au titre des intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif ou du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre concernant ces intérêts bénéficiaires.

La Banque prévoit qu'après avoir reçu un paiement sur les billets, le dépositaire de l'un des billets représentés par un billet global nominatif imputera immédiatement au crédit des comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans ce billet global nominatif, tels qu'ils sont indiqués dans les registres du dépositaire. La Banque prévoit aussi que les versements par les adhérents aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif détenu par l'intermédiaire d'adhérents seront régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas actuellement pour des titres au porteur détenus pour le compte de clients ou inscrits au nom du courtier, et que ces paiements incomberont à ces adhérents.

Billets définitifs

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire de l'un des billets représentés par un billet global nominatif ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire, et qu'un dépositaire remplaçant n'est pas nommé par la Banque dans les 90 jours, la Banque émettra des billets sous forme définitive en échange du billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

De plus, la Banque peut, à tout moment et à son entière discrétion, décider de ne pas faire représenter les billets par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets sous forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs représentant les billets.

Sauf dans les circonstances exposées ci-devant, les propriétaires véritables des billets n'auront pas le droit de faire immatriculer à leur nom des parties de ces billets, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et visés par un certificat et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les acquéreurs d'un billet global.

Tous les billets émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif seront immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire indique à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du dépositaire seront fondées sur les directives qu'il a reçues d'adhérents à l'égard de la propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

Le libellé de tout billet émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la Banque peut juger nécessaires ou souhaitables. La Banque tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets sous forme définitive, si de tels billets sont émis. Ce registre sera tenu aux bureaux de la Banque, ou à d'autres bureaux dont la Banque avise les acquéreurs.

Aucun transfert d'un billet définitif ne sera valable, à moins d'avoir été effectué à ces bureaux, sur remise du certificat sous forme définitive en vue de son annulation accompagné d'un acte de transfert écrit, que la Banque ou son mandataire juge satisfaisant quant à la forme et quant à la signature, et après avoir respecté les conditions raisonnables que la Banque ou son mandataire peut exiger, ainsi que toute exigence imposée par la loi, et inscrit au registre.

Les paiements à l'égard d'un billet définitif s'effectueront par chèque posté à l'acquéreur inscrit en cause à l'adresse de cet acquéreur figurant au registre susmentionné dans lequel doivent être consignés les inscriptions et les transferts de billets, si l'acquéreur le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que la Banque y consent, ou par virement électronique à un compte bancaire désigné par l'acquéreur auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes de tout billet définitif est conditionnel à la remise préalable par l'acquéreur du billet à la Banque, qui se réserve le droit, dans le cas du paiement du rendement variable avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet une mention selon laquelle le remboursement du rendement variable a été intégralement réglé ou, dans le cas du paiement intégral du rendement variable et du capital aux termes du billet, de retenir le billet et d'y inscrire une mention selon laquelle le billet est annulé.

Rang; aucune assurance-dépôts

Les billets constitueront des obligations directes, non subordonnées et non garanties de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de la Banque en cours de temps à autre. **Les acquéreurs ne seront couverts par aucune assurance aux termes des dispositions de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts.**

Notation du crédit

Les billets n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notés AA par DBRS, AA- par S&P et Aa1 par Moody's. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts. **Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.**

Opérations sur l'indice et les titres

La Banque peut de temps à autre, dans le cours normal de ses activités commerciales, détenir des participations liées à l'indice ou à tout titre sous-jacent à l'indice. Toutes telles mesures qu'elle prendra seront prises en fonction des critères commerciaux réguliers. La Banque ne tient pas compte de l'incidence, le cas échéant, de telles mesures sur la valeur de l'indice ou de tout titre sous-jacent à l'indice ou le montant du rendement variable, s'il en est, pouvant être payable sur les billets.

Il demeure entendu que la Banque n'est pas tenue de détenir des participations liées à l'indice ni aucun titre sous-jacent à l'indice et qu'elle n'est pas tenue d'acquérir ou de maintenir toute opération de couverture reliée à l'indice conclue dans le cadre du placement des billets.

Avis

Tous les avis à l'intention des acquéreurs concernant les billets seront donnés i) par câble ou télécopieur au dépositaire pertinent (soit initialement CDS); ou ii) dans le cas où les billets sont immatriculés directement au nom des acquéreurs et émis sous forme définitive, par la poste ou une autre méthode de livraison choisie par la Banque à l'adresse inscrite des acquéreurs.

Modifications apportées aux billets

Les modalités des billets peuvent être modifiées par la Banque sans le consentement des acquéreurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'avait pas une incidence importante et défavorable sur les intérêts des acquéreurs. Dans les autres cas, les modalités des billets peuvent être modifiées si la Banque propose la modification et si cette modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des acquéreurs détenant au moins 66 ⅔ % des billets représentés à une assemblée convoquée aux fins d'examiner la résolution. Le quorum d'une assemblée des acquéreurs est constitué d'au moins deux acquéreurs représentés en personne ou par procuration et détenant au moins 10 % des billets en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée 30 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera reportée à une autre date, tombant au moins 10 et au plus 21 jours plus tard, choisie par la Banque et un avis sera donné aux acquéreurs de cette reprise d'assemblée. Les acquéreurs présents à la reprise d'assemblée constitueront le quorum. Chaque acquéreur a droit à une voix par billet qu'il détient aux fins de voter aux assemblées.

Les billets ne comportent un droit de vote en aucune autre circonstance.

Droits de résolution des acquéreurs

Une personne peut résoudre un ordre d'achat d'un billet (ou son achat s'il est émis) dans les 48 heures suivant la réception réelle ou la réception réputée du document d'information, selon la première de ces éventualités à survenir. Après la résolution, la personne a droit à un remboursement du capital. Ce droit de résolution ne s'étend pas aux acquéreurs qui achètent un billet sur le marché secondaire. Une personne sera réputée avoir reçu le document d'information : i) le jour inscrit comme moment d'envoi par le serveur ou l'autre moyen électronique, si le document d'information est transmis par des moyens électroniques, ii) le jour inscrit comme moment d'envoi par télécopieur, si le document d'information est transmis par télécopieur, iii) cinq jours après la date du cachet de la poste, si le document d'information est transmis par la poste, et iv) au moment de sa réception, dans tous les autres cas.

MODE DE PLACEMENT

Chaque billet sera émis à un prix de souscription de 100 % de son capital (100 \$ US par billet). Le prix de souscription a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte. Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié au placeur pour compte en vertu de la législation applicable en matière de valeurs mobilières au Canada.

La clôture du présent placement devrait intervenir le ou vers le 20 décembre 2007. La Banque peut, à tout moment avant la date d'émission, à sa discrétion, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Dès l'acceptation d'une souscription, le placeur pour

compte remettra ou fera remettre une confirmation d'acceptation par courrier affranchi ou par tout autre mode de livraison au souscripteur.

La Banque paiera des frais de vente de 1,00 \$ US par billet aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets. Les frais de vente seront payés par prélèvement sur le produit du placement. Le placeur pour compte peut former un syndicat de sous-placement composé d'autres membres vendeurs admissibles et établir la rémunération payable aux membres de ce syndicat, laquelle rémunération sera acquittée par le placeur pour compte par prélèvement sur ses propres fonds. Même si le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux pour vendre les billets offerts aux présentes, il ne sera pas tenu d'acheter les billets qui ne sont pas vendus. Il est entendu que le placeur pour compte peut acheter des billets offerts aux présentes pour son propre compte.

Un billet global au plein montant du placement sera émis sous forme nominative à CDS et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, des certificats attestant les billets ne seront pas disponibles pour les acquéreurs quelles que soient les circonstances et l'inscription des participations dans les billets et de leur transfert se fera par l'entremise du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets par la Banque, personne n'est autorisée à communiquer une information ou à faire une déclaration qui n'est pas expressément contenue dans le présent document d'information ou dans le billet global et la Banque n'accepte aucune responsabilité à l'égard d'une information qui n'est pas contenue aux présentes ou dans le billet global. Le présent document d'information ne constitue pas, et ne peut pas être utilisé à de telles fins, une offre ou sollicitation par quiconque dans un territoire où cette offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à quelque personne à qui il est illégitime de faire cette offre ou sollicitation. Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.

Les courtiers peuvent de temps à autre acheter et vendre des billets sur un marché secondaire disponible, mais n'y sont pas tenus. Le prix d'offre et les autres modalités de vente de ces ventes sur le marché secondaire peuvent être modifiés de temps à autre par ces courtiers.

La Banque se réserve le droit d'émettre des billets additionnels de cette série ou d'une série précédemment émise, ou d'autres titres de créance dont les modalités peuvent être essentiellement semblables aux modalités des billets offerts aux présentes, et qui peuvent être offerts par la Banque en même temps que les billets. La Banque se réserve en outre le droit d'acheter à des fins d'annulation, à son entière discrétion, toute quantité de billets sur le marché secondaire, sans en aviser les acquéreurs.

FUNDSERV

Généralités

Certains acquéreurs peuvent acheter des billets par l'entremise de courtiers et d'autres entreprises sur le réseau de FundSERV Inc. (« FundSERV »), qui facilite le débit des ordres. Les renseignements suivants sur FundSERV sont pertinents pour ces acquéreurs. Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets ont été achetés par l'entremise du réseau de FundSERV et obtenir d'autres renseignements sur la procédure du réseau de FundSERV applicable à ces acquéreurs.

Lorsqu'un ordre d'achat de billets d'un acquéreur est effectué par un courtier ou une autre entreprise par l'intermédiaire du réseau de FundSERV, ce courtier ou cette autre entreprise pourrait ne pas être en mesure d'effectuer un achat de billets dans le cadre de certains régimes enregistrés aux fins de la Loi de l'impôt. Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres d'achat de billets seront exécutés par l'entremise du réseau de FundSERV et connaître les limites qui s'appliquent à leur capacité d'acheter des billets dans le cadre de certains régimes enregistrés.

FundSERV est détenue en propriété et est exploitée par des promoteurs et des placeurs de fonds et fournit aux placeurs de fonds et à certains autres produits financiers (y compris des courtiers qui vendent des fonds d'investissement, des sociétés qui gèrent des régimes enregistrés comprenant des fonds d'investissement et des promoteurs et vendeurs de

produits financiers) un accès à des commandes en ligne pour ces produits financiers. Le réseau de FundSERV a été initialement conçu et est exploité à titre de réseau de communication pour les fonds communs de placement, facilitant le placement, la compensation et le règlement électronique d'achats de fonds communs de placement par les membres. De plus, le réseau de FundSERV est actuellement utilisé pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets. Le réseau de FundSERV permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur les produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Billets compatibles avec FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS

Comme il a été précédemment mentionné, tous les billets seront initialement émis sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de CDS. Les billets achetés d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV (les « billets compatibles avec FundSERV ») seront également attestés par ce billet global, comme tous les autres billets. Voir ci-dessus « Description des billets – Forme des billets » pour obtenir plus de détails sur CDS à titre de dépositaire et sur d'autres questions connexes concernant le billet global. Les acquéreurs qui détiennent des billets compatibles avec FundSERV auront donc une participation véritable indirecte dans le billet global. Cette participation véritable sera consignée auprès de CDS comme appartenant à Scotia Capitaux Inc., à titre d'adhérent direct de CDS. Scotia Capitaux Inc. inscrira à son tour dans ses registres les participations véritables respectives dans les billets compatibles avec FundSERV. L'acquéreur devrait savoir que Scotia Capitaux Inc. fera ces inscriptions conformément aux directives données par le conseiller financier de l'acquéreur par l'intermédiaire du réseau de FundSERV.

Achat auprès d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV

Afin de conclure l'achat de billets compatibles avec FundSERV, le prix de souscription total (c.-à-d. le capital total des billets) doit être remis à Scotia Capitaux Inc. en fonds immédiatement disponibles au plus tard à la date d'émission. Malgré la remise de ces fonds, Scotia Capitaux Inc. se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de billets compatibles avec FundSERV. Si les billets compatibles avec FundSERV ne sont pas émis à l'acquéreur pour quelque raison que ce soit, ces fonds seront retournés sans délai à l'acquéreur sans intérêts quels qu'ils soient.

Vente par un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV

L'acquéreur qui souhaite vendre des billets compatibles avec FundSERV avant la date d'échéance est assujéti à certaines procédures et limites auxquelles l'acquéreur détenant des billets par l'entremise d'un « courtier traditionnel » qui a un lien direct à CDS ne serait pas assujéti. L'acquéreur qui souhaite vendre un billet compatible avec FundSERV devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres exigences et limites procédurales de la vente. L'acquéreur doit vendre les billets compatibles avec FundSERV en utilisant la procédure de « rachat » du réseau de FundSERV; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente ou de rachat. Il ne pourra donc pas négocier de prix de vente pour les billets compatibles avec FundSERV. C'est plutôt le conseiller financier de l'acquéreur qui devra faire une demande irrévocable de rachat du billet compatible avec FundSERV conformément à la procédure du réseau de FundSERV alors en vigueur. En général, le conseiller financier devra faire cette demande au plus tard à 13 h (heure de Toronto) un jour ouvrable (ou à tout autre moment fixé par la suite par le réseau de FundSERV). Toute demande reçue après ce moment sera réputée être envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. La vente du billet compatible avec FundSERV se fera à un prix de vente égal à i) la « valeur liquidative » du billet à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable qui est publiée sur le réseau de FundSERV par Scotia Capitaux Inc., moins ii) les frais de négociation anticipée applicables (dont il est question à la rubrique « Négociation des billets sur le marché secondaire »). La « valeur liquidative » d'un billet tiendra compte de l'intérêt couru, s'il en est. L'acquéreur devrait savoir que, même si la procédure de « rachat » du réseau de FundSERV était utilisée, les billets compatibles avec FundSERV de l'acquéreur ne seront pas rachetés par Scotia Capitaux Inc., mais seront plutôt vendus sur le marché secondaire à Scotia Capitaux Inc., qui pourra alors, à sa discrétion, vendre ces billets compatibles avec FundSERV à des tiers à n'importe quel prix, les conserver dans son inventaire ou les faire acheter par la Banque à des fins d'annulation.

Les acquéreurs doivent également savoir que ce mécanisme de « rachat » pour vendre les billets compatibles avec FundSERV peut parfois être suspendu pour quelque raison que ce soit, sans avis, ce qui empêcherait les acquéreurs de vendre leurs billets compatibles avec FundSERV. Les acquéreurs éventuels qui ont besoin de liquidités doivent étudier attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets compatibles avec FundSERV.

Scotia Capitaux Inc. est le « promoteur du fonds » pour les billets compatibles avec FundSERV au sein du réseau de FundSERV. Elle est tenue de publier une « valeur liquidative » pour les billets compatibles avec FundSERV quotidiennement, valeur qui peut également être utilisée à des fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux acquéreurs. Se reporter au deuxième paragraphe de la rubrique « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire » pour connaître certains facteurs qui détermineront la « valeur liquidative » ou le cours acheteur des billets à tout moment. Le prix de vente représentera réellement le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. pour les billets à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable, moins les frais de négociation anticipée applicables. Rien ne garantit que le prix de vente pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets, mais il représentera le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. généralement offert à tous les acquéreurs, y compris les clients de Scotia Capitaux Inc., à la fermeture des bureaux le jour en cause.

L'acquéreur qui détient des billets compatibles avec FundSERV doit bien comprendre que ces billets compatibles avec FundSERV pourraient ne pas être transférables à un autre courtier si l'acquéreur décidait de transférer son compte de placements à un autre courtier. Dans ce cas, l'acquéreur devra vendre les billets compatibles avec FundSERV conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

AGENT CHARGÉ DES CALCULS

Scotia Capitaux sera l'agent chargé des calculs à l'égard des billets. L'agent chargé des calculs sera entièrement responsable des décisions et des calculs à l'égard du rendement de l'indice et du rendement variable, s'il en est, ainsi que certaines autres décisions à l'égard des billets et de l'indice. Toutes les décisions prises et tous les calculs faits par l'agent chargé des calculs seront à sa seule discrétion et, en l'absence d'erreur manifeste, seront définitifs à toutes les fins et lieront les acquéreurs. L'agent chargé des calculs est tenu d'exercer ses fonctions de bonne foi et d'user de son jugement raisonnable. L'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets et de certaines autres décisions qu'il peut prendre, comme établir le rendement variable, s'il en est, le rendement de l'indice, la question de savoir si un cas de perturbation du marché ou un événement extraordinaire s'est produit et lorsqu'il prend certaines autres décisions à l'égard des billets.

L'INDICE

Indice S&P 500[®]

Généralités

L'indice S&P 500[®] est un indice pondéré en fonction de la capitalisation et vise à fournir une indication de la tendance des fluctuations du cours des actions ordinaires négociées à la Bourse de New York. Le calcul de la valeur de l'indice, examiné plus en détail ci-après, se fonde sur la valeur relative de la valeur marchande globale des actions ordinaires de 500 sociétés à un moment donné comparativement à la valeur marchande moyenne globale des actions ordinaires de 500 sociétés comparables au cours de la période de base des années 1941 à 1943. S&P choisit les sociétés à inclure dans l'indice en s'efforçant d'obtenir une répartition par groupements de secteurs d'activité qui s'apparente à la répartition de ces groupements dans les actions ordinaires inscrites à la cote de la Bourse de New York, que S&P utilise comme modèle présumé de la composition de l'ensemble du marché. Parmi les critères importants retenus par S&P, on compte la viabilité de la société visée, sa représentativité du secteur d'activité où elle est classée, la réactivité du cours des actions ordinaires de cette société à l'évolution générale des affaires dans son secteur d'activité, ainsi que la valeur marchande et les opérations sur les actions ordinaires de cette société. Dix principaux groupes de sociétés composent l'indice, le nombre de sociétés incluses dans chaque groupe exprimé en tant que pourcentage de l'indice, en date du 1^{er} novembre 2007, étant indiqué entre parenthèses : financières (18,85 %), technologies de l'information (17,16 %), soins de santé (11,77 %), énergie (11,75 %), industrielles (11,51 %), produits de première nécessité (9,63 %), produits de consommation discrétionnaires (9,00 %), services de télécommunications (3,64 %), services publics (3,40 %) et matériaux (3,30 %). Les changements de l'indice sont annoncés quotidiennement sur le site Web de S&P (<http://www.spglobal.com>) et dans les pages financières de nombreux journaux importants ainsi que par le service financier Bloomberg sous le symbole « SPX ». L'indice ne tient pas compte du versement de dividendes sur les actions incluses dans l'indice.

Dans la pratique, le calcul quotidien de l'indice se fait en divisant la valeur marchande totale des 500 sociétés incluses dans l'indice par un nombre appelé le diviseur de l'indice. Le diviseur est un nombre arbitraire. Cependant, il est le seul

lien avec la valeur de l'indice pour la période de base initiale. Le diviseur assure la comparabilité de l'indice au fil des ans et est le point de manipulation pour tous les rajustements de maintien de l'indice.

Le maintien de l'indice comporte la surveillance des ajouts et suppressions de sociétés, des changements apportés aux actions, des divisions d'actions, des dividendes-actions et des rajustements de cours attribuables aux restructurations ou scissions, ainsi que l'exécution de rajustements tenant compte de tous ces facteurs. Certaines mesures générales, comme les divisions d'actions et les dividendes-actions, exigent de simples changements au nombre d'actions ordinaires en circulation et aux cours des sociétés incluses dans l'indice. D'autres mesures générales, comme les émissions d'actions, changent la valeur marchande de l'indice et exigent un rajustement du diviseur de l'indice pour empêcher la valeur de l'indice de changer en raison de la mesure en cause.

Le rajustement du diviseur de l'indice en raison d'un changement de la valeur marchande laisse la valeur de l'indice intouchée par la mesure en cause. Cela aide à maintenir l'exactitude de la valeur de l'indice en tant que baromètre du rendement du marché des actions et fait en sorte que les fluctuations de l'indice ne reflètent pas les mesures internes prises par les sociétés incluses dans l'indice. Tous les rajustements du diviseur sont effectués après la clôture de la séance et après le calcul de la valeur de clôture de l'indice. Tout changement apporté au diviseur de l'indice influe également sur le principal secteur d'activité correspondant de S&P, le secteur économique et les diviseurs individuels des groupes par secteur d'activité.

Critères concernant les ajouts

Valeur marchande – L'indice est un indice pondéré en fonction de la valeur marchande. Les sociétés choisies pour l'indice ont généralement la plus importante valeur marchande au sein de leur secteur.

Classement des groupes par secteur d'activité – Les sociétés choisies pour l'indice représentent d'importants secteurs d'activité de l'économie américaine.

Capitalisation – La propriété des actions ordinaires d'une société est soigneusement analysée afin d'écarter les sociétés ayant peu d'actionnaires.

Volume des opérations – Le volume des opérations sur les actions d'une société est analysé quotidiennement, mensuellement et annuellement pour s'assurer d'une grande liquidité et d'un établissement efficient du cours des actions.

Analyse fondamentale – Tant la situation financière que l'état des opérations d'une société sont rigoureusement analysés. L'objectif est d'ajouter à l'indice des sociétés qui sont relativement stables et assureront un faible roulement au sein de l'indice.

Secteurs émergents – Les sociétés dans des secteurs émergents et/ou dans de nouveaux groupes industriels - des groupes industriels qui ne sont pas actuellement représentés dans l'indice - représentent de bons candidats pour l'indice tant qu'elles respectent les lignes directrices énoncées ci-dessus.

Critères concernant le retrait

Fusion, acquisition, prise de contrôle par emprunts – Une société est retirée de l'indice le plus près possible de la date réelle de l'opération.

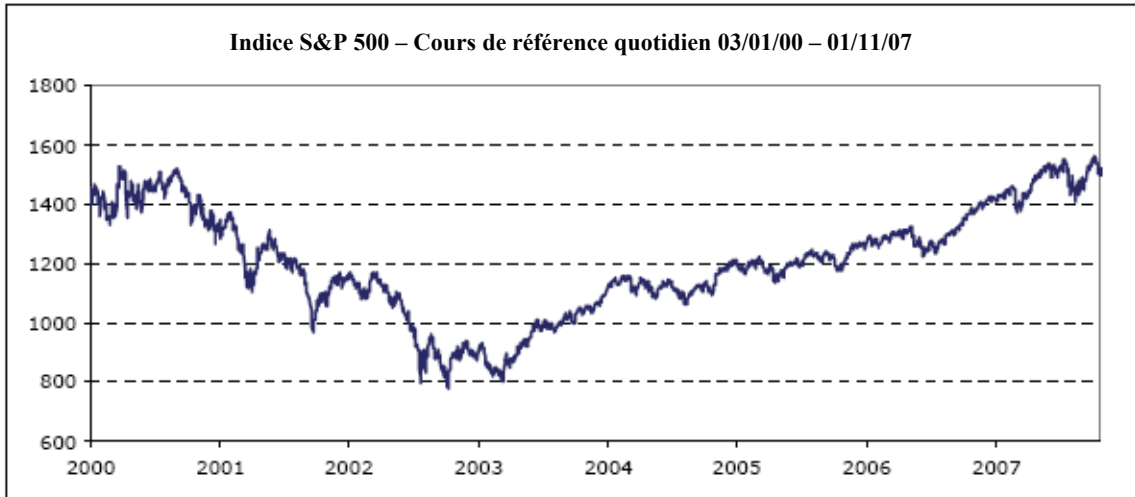
Faillite – Une société est retirée de l'indice tout de suite après la proposition en vertu du chapitre onzième ou dès que les actionnaires approuvent un plan de restructuration du capital qui modifie la combinaison capitaux d'emprunt/capitaux propres de la société.

Restructuration – Chaque plan de restructuration d'une société est analysé en profondeur. La société restructurée ainsi que toute société détachée sont analysées à des fins d'inclusion dans l'indice ou d'exclusion de celui-ci.

Absence de représentation – Une société peut être retirée de l'indice parce qu'elle ne respecte plus les critères actuels concernant l'inclusion et/ou parce qu'elle n'est plus représentative de son groupe industriel.

Niveaux de clôture quotidiens historiques

Le tableau suivant présente les niveaux de clôture quotidiens de l'indice pour la période du 3 janvier 2000 au 1^{er} novembre 2007. Au cours de cette période, le niveau de clôture quotidien le plus faible a été de 776,76 le 9 octobre 2002 et le niveau de clôture quotidien le plus élevé a été de 1 565,15 le 9 octobre 2007. **Les niveaux de clôture quotidiens historiques ne représentent pas une indication du rendement futur de l'indice ou des billets.**



Déni de responsabilité

« Standard & Poor's[®] », « S&P[®] », « S&P 500[®] », « Standard & Poor's 500 » et « 500 » sont des marques de commerce de The McGraw-Hill Companies, Inc. et la Banque et les membres de son groupe en sont des usagers autorisés. Les billets ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par Standard & Poor's. Standard & Poor's ne fait aucune déclaration quant à l'opportunité d'investir dans les billets.

S&P NE DONNE AUCUNE GARANTIE CONCERNANT L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES ET S&P N'EST PAS RESPONSABLE DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS TOUCHANT CELUI-CI. S&P NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT LES RÉSULTATS QUE L'USAGER AUTORISÉ, LES PROPRIÉTAIRES DES BILLETS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ POURRAIENT OBTENIR EN RAISON DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. S&P NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE DE MANIÈRE EXPRESSE TOUTES LES GARANTIES CONCERNANT LA QUALITÉ MARCHANDE OU LA CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER DE L'INDICE OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DE DOMMAGES SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LES PERTES DE PROFIT), MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Bien que Standard & Poor's emploie actuellement une certaine méthode pour calculer l'indice, rien ne garantit qu'elle ne la modifiera pas d'une façon qui pourrait avoir des répercussions sur tout montant payable aux acquéreurs. Standard & Poor's n'est aucunement tenue de continuer à calculer et à publier l'indice. La Banque n'est pas responsable du calcul et de la publication de l'indice ou de toute erreur ou omission dans celui-ci.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par un acquéreur qui est un particulier (sauf une fiducie), qui

souscrit des billets au moment de leur émission et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment approprié, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas un membre de son groupe (un « porteur »).

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et son règlement d'application (le « règlement »), dans leur version en vigueur à la date des présentes, sur l'interprétation de la Banque des pratiques actuelles d'administration et de cotisation publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes et sur toutes les propositions visant expressément à modifier la Loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées essentiellement de la manière proposée. Toutefois, rien ne saurait garantir que les propositions fiscales seront adoptées ou, si elles le sont, qu'elles le seront de la manière proposée. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte, à l'exception des propositions fiscales, ni ne prévoit de changements à la loi ou aux pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures ou décisions législatives, gouvernementales ou judiciaires. Des faits nouveaux pourraient avoir une incidence importante sur la description qui suit. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles applicables à un investissement dans les billets, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles ne sont pas abordées dans le présent sommaire.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur en particulier. Les acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant d'un investissement dans les billets selon leur situation personnelle.

Généralement, les montants pertinents au calcul du revenu aux termes de la Loi de l'impôt sont présentés en dollars canadiens. Tout montant libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien, y compris le prix de base rajusté et le produit de disposition, doit être converti en dollars canadiens en utilisant généralement le taux de change qu'affiche la Banque du Canada à midi à la date à laquelle ce montant est rapporté.

Acquéreurs résidents du Canada

La présente partie du résumé est applicable seulement à un porteur qui, à tout moment donné et aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, et détient les billets à titre d'immobilisations (un « acquéreur résident »). Les billets constitueront généralement des immobilisations pour les acquéreurs résidents à moins que : i) l'acquéreur résident ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'une entreprise d'achat et de vente de titres, ou ii) l'acquéreur résident ne les ait acquis dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La détermination du fait que les billets sont détenus à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt devrait tenir compte, entre autres, du fait que les billets sont acquis avec l'intention ou l'intention secondaire de les vendre avant la date d'échéance. Certains acquéreurs résidents, dont les billets pourraient autrement ne pas être admissibles à titre d'immobilisations ou qui aimeraient avoir une certitude au sujet du traitement des billets à titre d'immobilisations, peuvent avoir le droit d'exercer un choix irrévocable de faire traiter les billets et tous leurs autres « titres canadiens » comme des immobilisations aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. La présente partie du sommaire ne s'applique pas à un acquéreur résident qui est une société, une société de personnes ou une fiducie.

Rendement variable

Un billet est un « titre de créance prescrit » au sens de la Loi de l'impôt. Les règles du règlement applicables à un titre de créance prescrit exigent généralement qu'un contribuable qui est un particulier accumule un montant à l'égard d'un « jour anniversaire » survenant dans une année d'imposition, d'après le montant maximal de l'intérêt, de la bonification ou de la prime qui pourrait être payable sur la créance, sauf dans la mesure où le montant a par ailleurs été inclus dans le revenu pour cette année d'imposition ou une année antérieure. À cet égard, le « jour anniversaire » d'un titre de créance est le jour qui tombe un an après la veille de la date d'émission du titre de créance, chaque jour qui revient à chaque intervalle successif d'un an après cette date et le jour au cours duquel ce contribuable dispose du titre de créance. Puisque le premier « jour anniversaire » d'un acquéreur résident à l'égard d'un billet tombera dans la même année d'imposition que la date d'échéance, le rendement variable devra par ailleurs être inclus dans le revenu de l'acquéreur résident pour l'année d'imposition qui comprend la date d'échéance et n'aura donc pas à être accumulé par cet acquéreur résident en vertu des règles à l'égard des « titres de créance prescrits » (voir plus loin en ce qui concerne les intérêts à la disposition d'un billet en faveur de la Banque à la date d'échéance).

Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, par suite d'un événement extraordinaire, le rendement variable est établi et versé à un acquéreur résident par la Banque avant la date d'échéance, le montant intégral de ce paiement devra généralement être inclus dans le revenu de l'acquéreur résident pour l'année d'imposition de l'acquéreur résident au cours de laquelle le rendement variable devient calculable, sauf dans la mesure où le montant a été par ailleurs inclus dans le revenu de l'acquéreur résident pour cette année ou une année antérieure.

La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur résident, tel que décrit ci-dessus, et fournira un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur résident.

Disposition de billets

Au moment de la disposition en faveur de la Banque d'un billet à la date d'échéance, l'acquéreur résident sera tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition se produit, le montant, s'il en est, du rendement variable, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout tel montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur résident et remettra un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur résident. L'acquéreur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit reçu de la Banque, déduction faite du rendement variable ainsi inclus dans le revenu, est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur résident et des frais raisonnables de la disposition.

Dans certaines circonstances, lorsque l'acquéreur résident cède ou transfère autrement un titre de créance (sauf en raison d'un remboursement à l'échéance), le montant de l'intérêt couru sur le titre de créance jusqu'à ce moment, mais impayé, sera exclu du produit de disposition de la créance et devra être inclus à titre d'intérêt dans le calcul du revenu de l'acquéreur résident pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert survient, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour cette année ou pour une année antérieure. L'acquéreur résident peut être tenu d'inclure dans son revenu un montant à l'égard du rendement variable qui sera traité comme intérêt couru à l'occasion d'une cession ou d'un transfert d'un billet avant la date d'échéance, sauf dans la mesure où le montant a été par ailleurs inclus dans le revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. À l'exception de ce qui est exposé ci-dessus concernant un paiement par la Banque à la date d'échéance, bien qu'il subsiste un doute à cet égard, un montant reçu par l'acquéreur résident à l'occasion d'une disposition ou d'une disposition réputée d'un billet devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur résident et des frais raisonnables de la disposition.

Les acquéreurs résidents qui disposent d'un billet avant la date d'échéance devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de leur situation personnelle, notamment en ce qui a trait au traitement des intérêts accumulés.

La moitié d'un gain en capital réalisé par l'acquéreur résident doit être incluse dans le revenu de ce dernier. La moitié d'une perte en capital subie par l'acquéreur résident est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, au cours des trois années antérieures ou au cours des années ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent le rendre redevable d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Acquéreurs non-résidents

La partie suivante du présent sommaire est applicable à un porteur qui, à tout moment approprié et aux fins de la Loi de l'impôt, n'est pas résident et n'est pas réputé être résident du Canada, et qui n'utilise ni ne détient ni n'est réputé utiliser ou détenir des billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (un « acquéreur non-résident »).

Tout rendement variable payé ou porté au crédit sur un billet, ou qui est réputé l'être aux fins de la Loi de l'impôt, par la Banque à un acquéreur non-résident ne devait pas être assujéti aux retenues d'impôt canadien d'un non-résident.

En général, il n'existe aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) payable à l'égard d'un billet par un acquéreur non-résident.

Les acquéreurs éventuels qui ne sont pas des résidents du Canada devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux dans leur pays de résidence concernant les incidences fiscales de l'acquisition, la détention et la disposition des billets. La Banque, le placeur pour compte et les membres de leur groupe ne font aucune déclaration à tout souscripteur éventuel à cet égard.

DESCRIPTION DE LA BANQUE

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). La Banque est une banque de l'annexe 1 en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. On peut obtenir une copie des règlements de la Banque sur le site Internet de Sedar au www.sedar.com.

La Banque est l'une des principales institutions financières en Amérique du Nord et la plus internationale des banques canadiennes. La Banque est une institution financière qui offre des services complets tant à l'échelle nationale qu'internationale. Au Canada, la Banque offre une gamme complète de services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux grandes entreprises, des services de banque d'investissement et des services bancaires de gros par l'intermédiaire de son important réseau de succursales et de bureaux à travers le Canada. Avec près de 58 000 employés, la Banque et les membres de son groupe ont des succursales et bureaux desservant environ 12 millions de clients dans quelque 50 pays, qui offrent un vaste éventail de services bancaires et financiers directement ou par l'intermédiaire de filiales et de banques associées, de sociétés de fiducie et d'autres institutions financières.

La Banque compte trois grands secteurs d'activité : le Réseau canadien, les Opérations internationales et Scotia Capitaux. Chacun de ces trois secteurs d'activité est examiné ci-après et d'autres renseignements sur chacun des secteurs d'activité de la Banque se trouvent dans le rapport de gestion 2006 à la page 42 du rapport annuel.

Réseau canadien

Le Réseau canadien de la Banque fournit une gamme complète de services bancaires et d'investissement aux particuliers, aux petites entreprises, aux entreprises de taille moyenne et aux clients bien nantis partout au Canada. La division Services aux particuliers offre une gamme complète de produits et de services financiers à près de 7 millions de clients par l'entremise d'un réseau canadien de distribution multimode composé de 972 succursales, de 2 742 guichets automatiques bancaires, de services bancaires par téléphone et par Internet, de services bancaires sans fil, de trois centres d'appel, de 100 succursales de gestion de patrimoine, de quatre centres de financement pour concessionnaires et de six centres de soutien aux entreprises. La division Services aux particuliers et aux petites entreprises offre des prêts hypothécaires, des prêts divers, des cartes de crédit, des placements, de l'assurance et des produits relatifs aux opérations bancaires courantes aux particuliers et aux petites entreprises. Gestion de patrimoine offre une vaste gamme de produits et services, notamment des services de courtage aux particuliers (discretionnaires, non discretionnaires et autogérés), des conseils en gestion de placements, des fonds communs de placement, des produits d'épargne ainsi que des services de planification financière et de gestion privée aux clients fortunés. Services aux entreprises offre une gamme complète de produits aux moyennes et grandes entreprises.

Opérations internationales

La division Opérations internationales de la Banque est active dans plus de 40 pays et comprend des activités dans les régions géographiques suivantes : les Antilles et l'Amérique centrale, le Mexique, l'Amérique latine et l'Asie. La division Opérations internationales comprend également les opérations bancaires aux entreprises et aux particuliers de la Banque à l'extérieur du Canada. Si l'on inclut les filiales et les membres du groupe de la Banque, plus de 27 100 employés partout dans le monde offrent une gamme étendue de services à plus de 4,7 millions de clients. Dans les Antilles et en Amérique centrale, la Banque est active dans 25 pays, où elle compte 372 succursales et bureaux ainsi qu'un réseau de 844 guichets automatiques bancaires et emploie plus de 11 200 personnes. Au Mexique, Grupo Financiero Scotiabank Inverlat, S.A. de C.V. est le sixième groupe financier en importance au sein du système bancaire mexicain, offrant des services à plus de 1,4 million de clients par l'entremise de 494 succursales et bureaux, et a un réseau de 1 122 guichets automatiques bancaires, emploi près de 7 400 employés et détient une part non négligeable des marchés du crédit hypothécaire et du financement automobile, qui connaissent une expansion rapide. Les avoirs de la Banque en Amérique latine comprennent Scotiabank Sud Americano, S.A. au Chili, Scotiabank Peru S.A.A. et un

membre de son groupe au Venezuela. Au Chili, la Banque exploite 53 succursales et bureaux et offre des services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux entreprises. En 2006, la Banque a étendu ses activités au Pérou, ce qui lui a permis d'obtenir une participation de 77,57 % dans la troisième banque en importance du pays qui compte 140 succursales et d'autres établissements. Dans la région de l'Asie-Pacifique, la Banque est active dans neuf pays, où elle compte 24 succursales et bureaux. Les activités actuelles sont principalement axées sur les services bancaires commerciaux et le financement des échanges commerciaux ainsi que certains services bancaires de gros.

Scotia Capitaux

Scotia Capitaux offre une gamme complète de services bancaires de gros aux entreprises, aux gouvernements et aux clients institutionnels partout dans la région visée par l'ALÉNA, ainsi que dans d'autres marchés à créneau déterminés partout dans le monde. Scotia Capitaux compte 18 bureaux et plus de 300 directeurs relationnels répartis selon divers secteurs industriels. Scotia Capitaux est structurée en deux principaux secteurs d'activité. Le secteur Services bancaires aux sociétés et Services bancaires d'investissement mondiaux est organisé en quatre groupes géographiques : clientèle grandes entreprises et Services de banque d'investissement – Canada; clientèle Grandes entreprises – États-Unis; clientèle Grandes entreprises – Europe; et les opérations de gros au Mexique. Au Canada, Scotia Capitaux offre des services bancaires liés aux opérations de gros. Au Mexique, Scotia Capitaux propose une gamme complète de produits liés aux opérations de gros, des services de gestion de trésorerie, de financement du commerce international et d'opération avec les banques correspondantes aux clients du Mexique. Les unités des États-Unis et d'Europe offrent des produits de crédit aux grandes entreprises ainsi que certains produits autres que de crédit. La division Marchés des capitaux mondiaux représente les activités de négociation de la Banque et est active au Canada, aux États-Unis, au Mexique, en Europe de l'Ouest et en Asie. Cette division se spécialise dans les titres à revenu fixe, les instruments dérivés, les opérations de change, la vente et la négociation des titres ainsi que la recherche se rapportant aux actions et par l'intermédiaire de ScotiaMocatta, les opérations sur métaux précieux.

FACTEURS DE RISQUE

Pertinence d'un investissement dans les billets

Une personne devrait décider d'investir dans les billets seulement après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, notamment juridiques, comptables et fiscaux, la pertinence d'un investissement dans les billets compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Par exemple, un investissement dans un billet ne convient pas à une personne qui recherche un taux de rendement garanti ou fixe. La Banque, l'agent chargé des calculs et le placeur pour compte ne formulent aucune recommandation à l'égard de la pertinence d'un investissement dans les billets par quiconque. Les billets comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe. Sauf dans certaines circonstances particulières, les billets ne procureront pas aux acquéreurs un rendement variable avant la date d'échéance, et ils pourraient ne pas offrir de rendement en excédent du capital à la date d'échéance. Par conséquent, un investissement dans les billets ne convient qu'aux acquéreurs prêts à assumer les risques afférents à un investissement dont le rendement est lié au rendement de l'indice dans les paramètres de la fourchette de l'indice. Le capital est uniquement remboursé si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels. Les billets pourraient ne produire aucun rendement. Par conséquent, les billets ne sont pas des investissements qui conviennent aux acquéreurs qui exigent ou attendent un rendement annuel positif.

Comparaison avec d'autres obligations

Les modalités des billets diffèrent de celles des obligations ou des titres de créance ordinaires puisqu'un rendement, s'il en est, n'est payable sur les billets qu'à la date d'échéance dans la plupart des cas et seulement dans la mesure où le niveau de clôture quotidien de l'indice fluctue (positivement ou négativement) dans les limites de la fourchette de l'indice entre la date d'émission et la date de calcul. La question de savoir si le rendement de l'indice produit un rendement variable dépend d'événements qui sont, par leur nature même, difficiles à prédire et indépendants de la volonté de la Banque. En conséquence, rien ne saurait garantir qu'un montant plus élevé que le capital sera éventuellement payable à l'égard des billets. De plus, la valeur d'un investissement dans les billets peut diminuer au fil du temps à cause de l'inflation et d'autres facteurs qui nuisent à la valeur actualisée des paiements futurs. En conséquence, un investissement dans les billets peut donner un rendement inférieur au rendement d'autres investissements.

Absence de rendement garanti sur les billets

Bien qu'un acquéreur ait le droit de recevoir un paiement à la date d'échéance qui ne peut être inférieur au capital du billet, les billets ne portent pas un taux d'intérêt fixe et rien ne peut garantir qu'ils réaliseront un rendement. Le rendement historique de l'indice ne devrait pas être considéré comme une indication du rendement futur de l'indice ou des billets. Rien ne garantit qu'un rendement variable sera payable sur les billets à la date d'échéance, et aucune garantie n'est réputée donnée à cet égard.

Mise en gage

La capacité d'un acquéreur de mettre en gage les billets ou de prendre autrement une mesure à l'égard de sa participation dans ces billets (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable, et le rendement variable maximum est de 15 \$ US

Il est impossible de prédire à quel point un rendement variable, s'il en est, sera payable étant donné que le rendement variable sur les billets est lié au rendement de l'indice. Il se peut qu'aucun rendement variable ne soit payable, de sorte qu'un acquéreur pourrait n'avoir droit qu'au remboursement du capital de 100 \$ par billet à l'échéance. L'acquéreur ne recevra aucun rendement variable à la date d'échéance à moins que le niveau de clôture quotidien de l'indice demeure dans la fourchette de l'indice chaque jour de Bourse pendant la durée des billets et que le niveau de clôture quotidien final ne soit pas égal au niveau de clôture quotidien initial. Le montant maximum de rendement variable qui peut être payable à l'échéance est de 15 \$ US par billet.

Le rendement historique de l'indice n'est pas une indication du rendement futur

Le rendement variable, s'il en est, sera établi en fonction du rendement de l'indice dans les paramètres de la fourchette de l'indice. Le rendement historique de l'indice n'est pas une indication du rendement futur de l'indice ou des billets, qui est impossible à prévoir.

Risques reliés à l'indice

Il est impossible de prédire si le niveau de clôture quotidien de l'indice augmentera ou diminuera sur la durée des billets. Les niveaux de clôture quotidiens de l'indice seront influencés par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers pouvant influencer les marchés des capitaux en général, ainsi que par diverses circonstances pouvant avoir une incidence sur la valeur d'un titre en particulier.

Risque lié à la liquidité et au marché secondaire

Le capital et le rendement variable, s'il en est, par billet ne sont payables qu'à l'échéance (sous réserve, dans le cas du rendement variable, de la survenance d'un événement extraordinaire ou d'un cas de perturbation du marché, et du report de paiement dans certaines circonstances). Un acquéreur ne peut choisir de recevoir le rendement variable avant la date d'échéance. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune Bourse. Toutefois, le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir à sa seule discrétion, et sans donner de préavis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien des billets par l'intermédiaire du réseau de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets d'un acquéreur donné. Les acquéreurs peuvent vendre les billets dans un tel marché secondaire avant l'échéance. Le cours acheteur d'un billet sera touché par divers facteurs, dont les plus importants sont les suivants : i) le capital du billet qui est payable à l'échéance; et ii) la valeur prévue du rendement variable. En règle générale, plus la durée à l'échéance est longue et plus les taux d'intérêt en vigueur au moment où ce cours acheteur est obtenu sont élevés, moins grande sera la valeur du billet. La valeur prévue du rendement variable dépendra de diverses variables, notamment : a) la volatilité du niveau de clôture quotidien de l'indice; b) la durée restante à l'échéance; c) le changement du niveau de clôture quotidien de l'indice depuis la date d'émission; et d) divers autres facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur et la demande du marché pour les billets. La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, la valeur du rendement variable peut être beaucoup moins importante

que la valeur calculée par rapport au rendement de l'indice seulement. Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut devoir les vendre à décote du capital indépendamment du rendement de l'indice et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. L'acquéreur qui vend un billet avant la date d'échéance peut devoir payer des frais de négociation anticipée pouvant aller jusqu'à 2,50 % du capital du billet.

Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et La Banque de Nouvelle-Écosse

La Banque est l'émetteur des billets. À titre d'agent chargé des calculs, Scotia Capitaux calculera le montant, s'il en est, du rendement variable payé aux acquéreurs à l'échéance. L'agent chargé des calculs peut également être tenu d'exercer son jugement à l'égard des billets de temps à autre. Par exemple, l'agent chargé des calculs peut devoir se prononcer sur la survenance d'un cas de perturbation du marché ou d'un événement extraordinaire, et peut, en conséquence, devoir faire certains calculs et prendre certaines décisions. Bien que l'agent chargé des calculs soit tenu de faire ces calculs et de prendre ces décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs et n'engageront pas la responsabilité de l'agent chargé des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Étant donné que les calculs et les décisions de l'agent chargé des calculs peuvent influencer sur la valeur marchande des billets, la Banque peut être en conflit d'intérêts si l'agent chargé des calculs doit faire de tels calculs ou prendre de telles décisions.

Puisque la Banque et l'agent chargé des calculs peuvent être la même personne, l'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets et à certaines décisions que l'agent chargé des calculs doit prendre, y compris la question de savoir si un cas de perturbation du marché ou un événement extraordinaire a eu lieu, et lorsqu'il prend d'autres décisions à l'égard de l'indice. La Banque et les membres de son groupe peuvent également effectuer des opérations sur des participations liées à l'indice et des titres sous-jacents à l'indice et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse avoir une incidence défavorable sur le niveau de clôture quotidien de l'indice à toute date d'évaluation et donc sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent être de temps à autre en possession de renseignements se reportant à l'indice ou un titre sous-jacent à l'indice pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des acquéreurs, et les billets ne sauraient créer une obligation pour la Banque ou les membres de son groupe de communiquer ces renseignements (confidentiels ou non) aux acquéreurs.

Cas de perturbation du marché

Si un cas de perturbation du marché à l'égard de l'indice a lieu à une date d'évaluation, la détermination du niveau de clôture quotidien de l'indice pour cette date (et, possiblement, tout paiement subséquent du rendement variable, s'il en est) peut être retardée. Des fluctuations du niveau de clôture quotidien de l'indice peuvent avoir lieu pendant ce temps. Si l'agent chargé des calculs détermine qu'un cas de perturbation du marché a eu lieu à l'égard de l'indice et se poursuit à toute date qui, si ce n'est de ce cas, serait une date d'évaluation à l'égard de l'indice, le rendement variable, s'il en est, sera alors calculé (et le niveau de clôture quotidien applicable sera déterminé) sur le fondement que cette date d'évaluation sera reportée au prochain jour de Bourse au cours duquel aucun cas de perturbation du marché n'a lieu. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

Événement extraordinaire

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un événement extraordinaire a eu lieu, la Banque peut, à son gré et sur avis aux acquéreurs devant être donné avec prise d'effet à la date de notification d'un événement extraordinaire, choisir de devancer la détermination du rendement variable, s'il en est, sur tous les billets en circulation. S'il en est ainsi, la Banque peut, à son gré, choisir de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance ou reporter ce paiement jusqu'à la date d'échéance. Dans un tel cas, le rendement variable, s'il en est, pourrait être inférieur au rendement variable, s'il en est, qui aurait autrement été payable si l'événement extraordinaire n'avait pas eu lieu. Toutefois, le capital d'un billet ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Rajustements dans le cas de circonstances particulières

Dans certaines circonstances, l'agent chargé des calculs peut rajuster un ou plusieurs des éléments suivants : le niveau de clôture quotidien initial, le niveau de clôture quotidien final, la formule utilisée pour calculer le rendement de l'indice ou une autre composante ou variable pertinente à la détermination du rendement variable, pour tenir compte de façon équitable de ces circonstances. Voir « Description des billets – Circonstances particulières ».

Risque de crédit

Puisque l'obligation de verser des paiements aux acquéreurs est une obligation de la Banque, la probabilité que ces acquéreurs reçoivent les versements qui leur sont dus à l'égard des billets sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Changements apportés à la législation

Rien ne peut garantir que les lois, notamment en matière d'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les acquéreurs.

Aucune assurance-dépôts

Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts. Par conséquent, un acquéreur ne bénéficiera pas de la protection offerte par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Questions d'ordre économique et réglementaire

L'évolution de la conjoncture économique, et notamment les taux d'intérêt, les taux d'inflation, la situation de l'industrie, la concurrence, les progrès technologiques, les événements et tendances politiques et diplomatiques, la guerre, les lois fiscales et d'innombrables autres facteurs, peuvent avoir une incidence considérable et défavorable sur le niveau de clôture quotidien de l'indice. Toutes ces situations sont indépendantes de la volonté de la Banque.

Les billets ne sont pas assujettis aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les acquéreurs ne disposent pas des mêmes droits d'action à l'égard de la divulgation dans le présent document d'information que ceux qu'un prospectus offrirait. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la pertinence d'un investissement dans les billets ou la qualité des renseignements contenus dans le document d'information.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent document d'information provient de documents que la Banque a déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone 416-866-3672.

Les documents suivants sont expressément intégrés par renvoi dans le présent document d'information et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 19 décembre 2006;
- b) les états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2006 et 2005 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que le rapport des vérificateurs et le rapport de gestion qui figurent dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006;
- c) la circulaire de la direction de la Banque sollicitant des procurations jointe à son avis de convocation daté du 15 janvier 2007; et
- d) les états financiers consolidés de la Banque au 31 juillet 2007 et pour la période de neuf mois terminée à cette date, y compris le rapport de gestion et les résultats d'exploitation compris dans le rapport aux actionnaires pour le troisième trimestre de 2007 de la Banque.

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède et tout état financier intermédiaire non vérifié pour des périodes financières de trois, de six ou de neuf mois, les circulaires d'information, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles de changement important), les communiqués de presse renfermant de l'information financière concernant la Banque pour les périodes postérieures au 31 octobre 2006 et les déclarations d'acquisition d'entreprise visant des acquisitions postérieures au 31 octobre 2006 déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent document d'information et avant la réalisation ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent document d'information.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent document d'information est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent document d'information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée être une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent document d'information que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

GLOSSAIRE

« **acquéreur** » : s'entend d'un porteur des billets;

« **acquéreur non-résident** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **acquéreur résident** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **agent chargé des calculs** » : Scotia Capitaux;

« **ARC** » : l'Agence du revenu du Canada;

« **Banque** » : La Banque de Nouvelle-Écosse;

« **billets** » : s'entend des billets liés au rendement absolu de l'indice S&P 500[®] libellés en dollars US, série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse offerts au moyen du présent document d'information;

« **Bourse** » : s'entend de toute Bourse ou tout système de négociation à la cote duquel les titres sous-jacents à l'indice sont affichés ou inscrits de temps à autre;

« **Bourse connexe** » : s'entend à l'égard de l'indice, de toute Bourse ou tout système de négociation à la cote duquel des contrats à terme ou options sur les titres sous-jacents à l'indice sont inscrits de temps à autre;

« **capital** » : 100 \$ US par billet;

« **cas de perturbation du marché** » : s'entend, à l'égard de l'indice, d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause de bonne foi (pouvant être raisonnablement prévu ou non) indépendant de la volonté de la Banque ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec la Banque qui a, aura ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de courtiers en général d'établir, de conserver, d'annuler ou de modifier la couverture de positions sur l'indice. Un cas de perturbation du marché peut comprendre, notamment, l'un ou l'autre des événements suivants : i) les négociations ne commencent pas ou sont interrompues de manière permanente, ou toute suspension ou limitation des négociations sur tout titre sous-jacent à l'indice ou tout contrat à terme ou contrat d'options à l'égard de l'indice à la Bourse pertinente ou à la Bourse connexe, ou encore la survenance d'un événement qui perturbe ou nuit (de l'avis de l'agent chargé des calculs) en général à la capacité des participants du marché (y compris la Banque) a) d'effectuer des opérations sur tout titre sous-jacent à l'indice sur la Bourse applicable ou à une Bourse connexe ou d'en obtenir la valeur marchande, ou b) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options à l'égard de tout titre sous-jacent à l'indice sur la Bourse applicable ou la Bourse connexe ou d'en obtenir la valeur marchande (collectivement, une « perturbation de la Bourse »); ii) le défaut d'une source du cours de l'indice d'annoncer ou de publier le niveau de clôture quotidien de l'indice (ou l'information nécessaire pour établir le niveau de clôture quotidien), ou la suspension ou l'indisponibilité temporaire ou permanente de la source du cours (collectivement, une « perturbation de la source du cours »); iii) l'adoption, la publication, le décret ou autrement la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégal ou à peu près impossible pour l'émetteur et/ou l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou pour les courtiers en général d'établir, de conserver, d'annuler ou de modifier la couverture de positions à l'égard de l'indice; iv) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou d'un autre pays ou d'une de leurs subdivisions politiques, qui a eu ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une incidence défavorable importante sur les marchés financiers du Canada ou d'un pays où se trouve toute Bourse applicable ou Bourse connexe; ou v) le déclenchement ou l'escalade des hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (y compris les désastres naturels) qui ont eu ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence défavorable importante sur la capacité de l'émetteur ou de l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou des courtiers en général d'établir, de conserver, d'annuler ou de modifier la couverture de positions à l'égard de l'indice ou de tout titre sous-jacent à l'indice ou une incidence défavorable importante sur l'économie du Canada ou sur la négociation des titres en général à toute Bourse pertinente ou Bourse connexe;

« **cas de remplacement** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières - Rajustements par suite de changements importants »;

« **CDS** » : Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **changement important à l'indice** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières - Cas de perturbation du marché »;

« **cours acheteur** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire »;

« **date d'échéance** » : le 22 décembre 2008;

« **date d'émission** » : le ou vers le 20 décembre 2007;

« **date d'évaluation** » : s'entend de la date d'émission et de la date de calcul, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières »;

« **date de calcul** » : s'entend du deuxième jour de Bourse avant la date d'échéance, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières »;

« **date de notification d'un événement extraordinaire** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire »;

« **DBRS** » : Dominion Bond Rating Service, Limited;

« **événement extraordinaire** » : s'entend de l'un des événements suivants qui se produit à compter de la date d'émission et avant la date d'échéance lorsque l'agent chargé des calculs, agissant à son entière discrétion, a décidé de désigner cet événement comme un « événement extraordinaire » : i) la Banque est dans l'impossibilité d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler de façon efficace une opération de couverture dans le cadre du placement des billets ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle opération de couverture; ii) une hausse du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, d'annulation ou d'aliénation d'une opération de couverture conclue dans le cadre du placement des billets, ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit tiré d'une telle opération de couverture; ou iii) à la suite de l'adoption de lois, ordonnances, règlements, décrets ou avis, ou de modifications apportées à ceux-ci, ou de la délivrance d'une directive ou de la promulgation de lois, d'ordonnances, de règlements, de décrets ou d'avis, ou d'un changement de leur interprétation, de manière formelle ou informelle, par un tribunal, une autorité de réglementation ou un organisme administratif ou judiciaire comparable après cette date ou à la suite d'un autre événement, il devenait illégal pour la Banque d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler une opération de couverture conclue dans le cadre du placement des billets;

« **formule CPM** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché »;

« **fourchette de l'indice** » : s'entend de tous les niveaux de clôture quotidiens entre plus 15 % et moins 15 % du niveau de clôture quotidien initial;

« **frais de négociation anticipée** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Frais de négociation anticipée »;

« **heure de clôture prévue** » : s'entend, à l'égard d'une Bourse ou d'une Bourse connexe, de l'heure de clôture prévue en semaine de cette Bourse ou Bourse connexe sans égard aux négociations hors séance ou à toute autre négociation en dehors des heures normales de négociation;

« **indice** » : s'entend de l'indice S&P 500®;

« **indice de remplacement** » : s'entend d'un indice qui remplace l'indice lors d'un cas de remplacement;

« **jour d'établissement du cours** » : s'entend d'un jour où le niveau de clôture quotidien est établi pour l'indice;

« **jour de Bourse** » : s'entend d'un jour où chaque Bourse et Bourse connexe sont ouvertes aux fins de négociation durant leurs séances de Bourse régulières respectives, même si cette Bourse ou Bourse connexe ferme avant son heure de clôture prévue, qui est aussi un jour ouvrable;

« **jour ouvrable** » : s'entend de n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié en Ontario, où la Banque est ouverte au public à Toronto (Ontario);

« **Loi de l'impôt** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **Moody's** » : Moody's Investors Service, Inc.;

« **niveau de clôture quotidien** » : à l'égard de l'indice un jour d'établissement du cours, s'entend, sous réserve des dispositions énoncées sous la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières », du niveau de clôture officiel de l'indice rendu public sur la page Bloomberg « SPX Index » ce jour d'établissement du cours;

« **niveau de clôture quotidien final** » : s'entend du niveau de clôture quotidien de l'indice à la date de calcul, comme le détermine l'agent chargé des calculs, sous réserve des dispositions énoncées sous la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières »;

« **niveau de clôture quotidien initial** » : s'entend du niveau de clôture quotidien de l'indice à la date d'émission, sous réserve des dispositions énoncées sous la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières »;

« **placement** » : s'entend du placement des billets aux termes du présent document d'information;

« **placeur pour compte** » : Scotia Capitaux Inc.;

« **porteur** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **produit net** » : un montant équivalant à 99 \$ US par billet;

« **propositions fiscales** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **règlement** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **rendement de l'indice** » : s'entend de la valeur absolue de l'augmentation (ou de la diminution) en pourcentage du niveau de clôture quotidien de l'indice calculée depuis la date d'émission jusqu'à la date de calcul dans les limites de la fourchette de l'indice;

« **rendement variable** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Rendement variable »;

« **S&P** » : Standard & Poor's Rating Service, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc.;

« **Scotia Capitaux** » : collectivement, la Banque et l'un ou l'autre des membres de son groupe;

« **source de remplacement** » : s'entend, à l'égard de l'indice, de toute entité ou source qui remplace une source du cours à l'égard du calcul et de la publication du niveau de clôture quotidien de l'indice, à condition que cette entité ou source soit acceptable pour l'agent chargé des calculs;

« **source du cours** » : s'entend, à l'égard de l'indice, de l'entité qui publie ou diffuse (ou toute autre source de référence, y compris une Bourse) le niveau de clôture quotidien (ou l'information nécessaire pour établir le niveau de clôture quotidien) de l'indice.



^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse